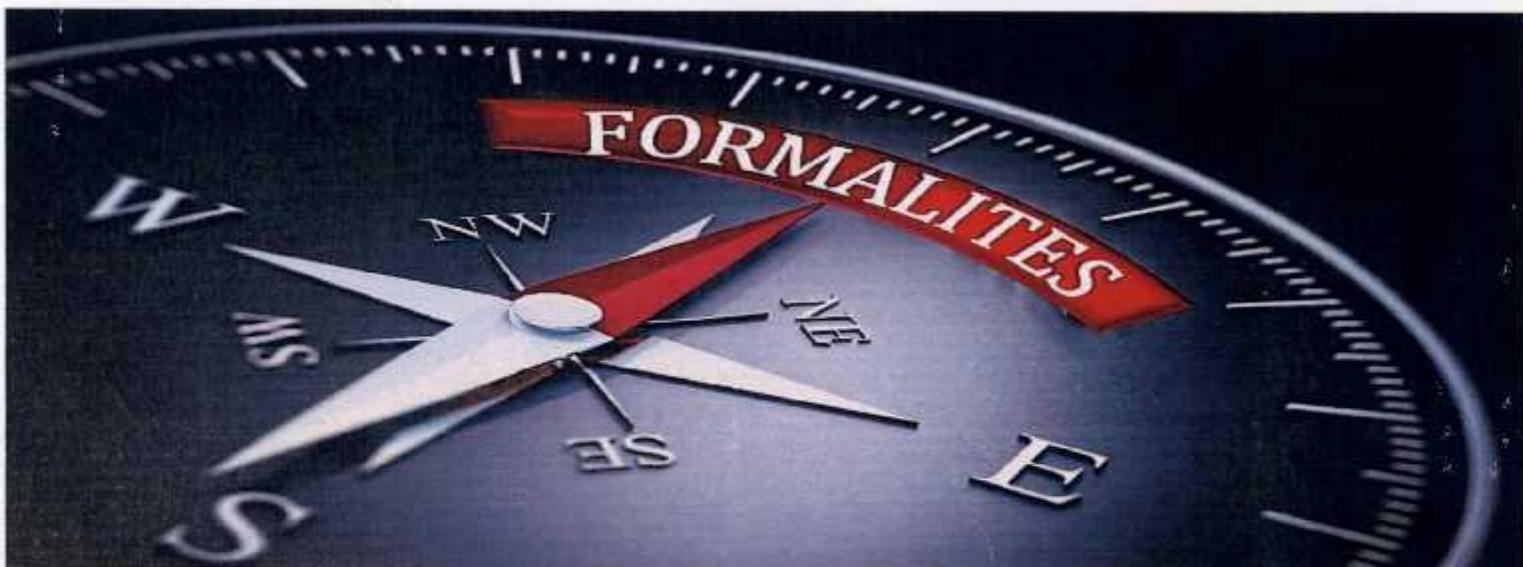




## GUIDE DES FORMALITES ADMINISTRATIVES





**GUIDE DES FORMALITES ADMINISTRATIVES DU  
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE  
L'ARTISANAT**

Novembre 2020

## AVANT PROPOS

Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (MCIA) a le plaisir de mettre à la disposition de l'ensemble de ses usagers, un guide intitulé « guide des formalités administratives du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ».

L'élaboration de ce guide s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan stratégique décennal de modernisation de l'Administration (PSDMA) 2011-2020. En effet, le Conseil national de la modernisation de l'Administration et de la bonne gouvernance (CN-MABG) a, dans ses orientations au titre de l'année 2018, recommandé aux ministères et institutions l'élaboration de guides de formalités administratives en vue de la simplification des procédures administratives au profit des usagers de l'Administration publique.

C'est ainsi que mon département a procédé à la mise en œuvre de cette recommandation à travers l'élaboration du présent guide.

L'élaboration du guide des formalités administratives participe de la bonne gouvernance administrative dans la mesure où elle vise à améliorer l'accès aux services publics et à l'information juste par les usagers. Cet outil devrait également contribuer à améliorer la transparence dans la délivrance de l'ensemble des actes du MCIA.

Le guide des formalités administratives du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat est un outil pratique au bénéfice des usagers de nos services ; c'est pourquoi je les invite à bien vouloir en faire usage et nous faire part de toutes les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans leurs différentes démarches administratives ainsi que les suggestions d'amélioration des prochaines éditions.

Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat est convaincu que le présent guide contribuera à améliorer significativement les relations entre ses services et leurs usagers/clients et partant, réduire les goulots d'étranglement dans la fourniture de services publics. Je saisis ici l'occasion pour réitérer mes encouragements aux acteurs du secteur privé qui, je l'espère, feront de ce document un bel atout dans la collaboration entre le Gouvernement et le monde des affaires.

  
  
**Harouna KABORE**  
*Officier de l'Ordre de l'Étalon*

## SIGLE ET ABREVIATION

<b>ABNORM</b>	: Agence burkinabé de normalisation, de la métrologie et de la qualité
<b>CCI-BF</b>	: Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso
<b>CEDEAO</b>	: Communauté économique des états de l'Afrique de l'ouest
<b>CEFAC</b>	: Centre de facilitation des actes de construire
<b>CEFORE</b>	: Centre de formalités des entreprises
<b>CMA-BF</b>	: Chambre des métiers de l'artisanat du Burkina Faso
<b>CME</b>	: Contribution des micro-entreprises
<b>CNCC</b>	: Commission nationale de la concurrence et de la consommation
<b>DDII</b>	: Direction du développement institutionnel et de l'innovation
<b>DGDI</b>	: Direction générale du développement industriel
<b>DGPE</b>	: Direction générale de la promotion de l'entreprise
<b>DGPV</b>	: Direction générale des productions végétales (Ministère de l'Agriculture)
<b>DGRCP</b>	: Direction générale de la réglementation et du contrôle des prix
<b>DGUCI</b>	: Direction des guichets unique du commerce et de l'investissement
<b>DPI</b>	: Déclaration préalable d'importation
<b>DSI</b>	: Direction des services informatiques
<b>FOB</b>	: Franco à bord
<b>HACCP</b>	: Hazard analysis critical control point
<b>MCIA</b>	: Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat
<b>MEBF</b>	: Maison de l'entreprise du Burkina Faso
<b>NBF</b>	: Norme Burkina Faso
<b>IFU</b>	: Identifiant financier unique
<b>PME</b>	: Petite et moyenne entreprise
<b>RCCM</b>	: Registre de commerce et du crédit mobilier
<b>RNI</b>	: Réel normal d'imposition
<b>RSI</b>	: Réel simplifié d'imposition
<b>SARA</b>	: Salon régional de l'artisanat
<b>SIAO</b>	: Salon international de l'artisanat de Ouagadougou
<b>SLE</b>	: Schéma de libéralisation des échanges
<b>SOGESY</b>	: Société de gestion de la plateforme Sylvie
<b>SP-MABG</b>	: Secrétariat permanent de la modernisation de l'Administration et de la bonne gouvernance
<b>SP-SRLA</b>	: Secrétariat permanent du suivi des reformes et des licences d'affaires
<b>SYLVIE</b>	: Système de liaison virtuelle pour les opérations d'Importations et d'Exportations
<b>UEMOA</b>	: Union économique et monétaire des états de l'Afrique de l'ouest

## **PRESENTATION DE LA MISSION DU MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT (MCIA)**

Aux termes du décret 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement, le MCIA est le département chargé d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de commerce, d'industrie et d'artisanat. A ce titre il est chargé :

### **1. En matière de commerce :**

- de la mise en œuvre et du suivi des législations et réglementations en matière de commerce ;
- de la promotion des produits locaux ;
- de l'élaboration et de l'application de la réglementation sur les instruments de mesure et de contrôle de la qualité des produits et des services ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de l'élaboration et de l'application des stratégies de commercialisation des productions agricoles et animales destinées à l'exportation ;
- de la négociation, de l'application et du suivi des accords commerciaux ;
- des relations avec les organisations de régulations du commerce international ;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi de la balance commerciale et de l'information économique en relation avec les ministres et les responsables des institutions concernés ;
- de l'étude de l'impact de la politique commerciale sur le développement économique du Burkina Faso ;
- de l'application de la politique nationale en matière de concurrence et de prix ;
- des décisions d'agrément en qualité d'entreprises prioritaires ;
- du suivi des activités des promoteurs privés ;
- de travailler à améliorer le climat et l'environnement des affaires ;
- de l'accompagnement des promoteurs des produits locaux ;
- de la promotion du commerce en ligne ;
- de l'organisation des foires nationales ;
- de l'élaboration et de la publication des statistiques du commerce intérieur ;
- de la conception et de la gestion des répertoires des promoteurs des produits locaux .

### **2. En matière d'industrie :**

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique industrielle du gouvernement ;
- de la promotion des petites et moyennes entreprises/ou des petites et moyennes industries (PME/PMI) ;
- de la mise en œuvre et du suivi des législations et réglementations en matière d'industrie ;
- de la coordination et du contrôle des programmes et projets industriels
- de la prospection industrielle ;
- de la coopération industrielle, de l'organisation de toute manifestation visant à promouvoir les activités industrielles ;

- de la promotion et de la viabilisation des infrastructures industrielles ;
- de la gestion de la propriété industrielle et des brevets ;
- de la promotion de l'industrie de soutien aux producteurs agricoles, animales et halieutiques ;
- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre du code des investissements ;
- de la constitution, de la gestion et de l'exploitation de base de données statistiques du secteur industriel ;
- de la promotion de la compétitivité des entreprises industrielles ;
- de l'accompagnement des investisseurs qui s'établiront au Burkina Faso ;
- de l'exercice de la tutelle de gestion des entreprises publiques et parapubliques.

### **3. En matière d'artisanat :**

- de l'élaboration de la réglementation et de l'organisation du secteur de l'artisanat ;
- de l'organisation de la formation et de l'encadrement des artisans en relation avec le ministère en charge de l'emploi ;
- de l'élaboration des stratégies de promotion de l'artisanat par branche d'activités et par filières ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement de l'artisanat et de son plan d'actions ;
- de la mise en place et de l'opérationnalisation des chambres régionales des métiers de l'artisanat du Burkina Faso (CRMA-BF) ;
- de la constitution, de la gestion et de l'exploitation d'une base de données statistiques du secteur de l'artisanat ;
- du suivi des accords de coopération bilatérale et multilatérale en matière d'artisanat ;
- du fonctionnement des organes statutaires de la commission nationale pour la promotion de l'artisanat (CNPA).

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission ci-dessus mentionnée, le MCIA délivre plusieurs actes à travers notamment les structures suivantes :

- ✓ l'Agence burkinabé de normalisation de métrologie et de la qualité;
- ✓ la Maison de l'entreprise du Burkina Faso ;
- ✓ la Chambre des métiers de l'artisanat du Burkina Faso ;
- ✓ la Commission nationale de la concurrence et de la consommation ;
- ✓ la Direction générale du développement industriel ;
- ✓ la Direction générale de la réglementation et du contrôle des prix ;
- ✓ le Salon international de l'artisanat de Ouagadougou ;
- ✓ le Guichet unique du commerce et de l'investissement ;
- ✓ les Directions régionales du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (DRCIA).

## **PRESENTATION DU GUIDE**

Faisant suite aux orientations du Conseil National de la Modernisation de l'Administration Publique, la Direction du Développement Institutionnel et de l'Innovation (DDII) a conduit l'activité relative à l'élaboration du guide des formalités administratives du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat. Débutée en décembre 2019, l'élaboration du guide s'est déroulée essentiellement en trois (3) phases à savoir le recensement des actes ; la description et la simplification des procédures.

### **I. Le recensement des actes**

Dans le cadre de la modernisation de l'Administration publique, le ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale a entrepris plusieurs réformes à travers le Secrétariat permanent de la modernisation de l'administration et de la bonne gouvernance, en l'occurrence la mise en place d'un guichet unique virtuel de l'administration publique.

Ainsi, dans le cadre du processus d'opérationnalisation de ce guichet unique virtuel, qui devrait aboutir à la dématérialisation des formalités administratives, chaque département a procédé au recensement de ses actes administratifs qui sont en vigueur. Ce travail de recensement a été fait en collaboration avec les directions des services informatiques (DSI) et les directions du développement institutionnel et de l'innovation de chaque ministère. Au titre du MCIA, dix-neuf démarches administratives avaient été recensées et adoptées par le décret n°2018-0690/PRES/PM/MFPTPS/MDENP du 31 juillet 2018 portant adoption de la liste des démarches administratives à mettre en ligne, à simplifier, à automatiser et à dématérialiser. Aussi, à la faveur de la mise en œuvre du Projet dénommé « Portail d'entrée au Burkina Faso » (PEB), le travail de recensement des actes administratifs a été élargi à l'ensemble des structures du MCIA ; ce qui a abouti à quarante-trois (43) actes qui ont fait l'objet de description dans le présent guide.

### **II. La Description des actes**

Il a été mis en place un groupe de travail chargé de l'élaboration du guide. Il est composé des représentants de la DDII, de la DSI, de la DGPE, du SP-SRLA, du SP-MABG et des représentants des structures en charge de la délivrance desdits actes.

Pour la description des actes proprement dite, un canevas a été conçu et mis à la disposition des représentants des structures qui délivrent ces actes pour la collecte des informations. C'est ainsi que l'ensemble des quarante-trois actes, essentiellement fondés sur des textes réglementaires (à savoir des décrets et des arrêtés), ont été intégralement décrits. A titre exhaustif, la Direction des Guichets Unique du Commerce et de l'Investissement (DGUCI) a dix-huit (18) actes ; le Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO) a deux (02) actes ; la Direction Générale du Développement Industriel (DGDI) a cinq (05) actes ; la Direction Générale de la Règlementation et du Contrôle des Prix (DGRCP) a trois (03) actes ; la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation (CNCC) a quatre (04) actes ; la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Burkina Faso (CMA-BF) a un (01) acte ; l'Agence Burkinabè de normalisation, de la Métrologie et de la qualité (ABNORM) a quatre (04) actes ; la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso (MEBF) a six (06) actes.

Après cette phase, le groupe de travail est passé à l'examen détaillé tant des différentes étapes de délivrance des actes que des pièces à fournir pour leur obtention afin d'aboutir, si possible à des propositions de simplification des démarches administratives, objet de ce guide.

### **III. La simplification des procédures ou formalités**

Cette phase a consisté pour le groupe de travail de procéder à une analyse détaillée afin de savoir si les délais et les documents nécessaires à la délivrance des différents actes ne peuvent faire l'objet de réduction et donc de simplification.

L'ensemble des démarches décrites se présente dans le tableau ci-après :

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
1	<b>Carte professionnelle de commerçant (CPC)</b>	Document légal et professionnel du secteur privé comportant des informations sur l'identité du commerçant et celle de son domaine d'activité. <b>Durée de validité</b> : trois (03) ans renouvelable	-La loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso. -Le décret n° 2018-1201/PRES /PM/MCIA/MJDHP du 31 décembre 2018 portant modalité d'application de la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013. -L'arrête conjoint n°2020-105/MCIA/MINEFID du 05 mars 2020 portant modalités de délivrance de la carte professionnelle de commerçant et de la carte professionnelle de commerçant importateur	<b>Public cible</b> : les commerçants <b>Etape 1</b> : dépôt d'un dossier au CEFORE ; -Un formulaire de demande à remplir disponible auprès des CEFORE ; -Un extrait de la déclaration d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ; -Une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport du demandeur ; -Deux photos d'identité du demandeur. <b>Etape 2</b> : paiement des frais de l'acte à la caisse au CEFORE ; <b>Etape 3</b> : retrait de la CPC au CEFORE.	DGUCI MEBF	-24 heures à Ouagadougou et Bobo -72 heures dans les régions	- 17 390 FCFA pour la nouvelle carte - 12 390 FCFA pour le renouvellement
2	<b>Déclaration Préalable d'Importation (DPI)</b>	Document exigé pour toutes opérations préalables à l'importation de	-La loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;	<b>Public cible</b> : les importateurs <b>Etape 1</b> : Soumission du dossier sur la plateforme SYLVIE comprenant : -Une copie de la carte professionnelle de commerçant en cours de validité pour les personnes physiques ;	DGUCI	24 heures	7 500 FCFA

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
		marchandises dont la valeur FOB est supérieure ou égale à 500 000 FCFA.	<p>-La loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso</p> <p>-Le décret n° 2018-1201 /PRES /PM/ MCIA/MJDHP du 31 décembre 2018 portant modalité d'application de la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 ;</p> <p>-Le décret N° 2018-1199 /PRES /PM/ MCIA/MUH/MINEFID/ MATD/MJDHPC du 31 décembre 2018</p> <p>Relatif au commerce de distribution au Burkina Faso ;</p> <p>-L'arrêté conjoint n°2020-106/MCIA/MINEFID portant conditions de délivrance, d'utilisation et de modification de la déclaration préalable d'importation</p>	<p>-Une copie de la carte professionnelle de commerçant importateur en cours de validité pour les personnes physiques et morales ;</p> <p>-Une copie du certificat d'immatriculation (IFU) ;</p> <p>-Une copie de la facture pro forma ou commerciale datée de moins de six mois ;</p> <p>-Une copie de l'agrément de l'autorisation et/ou de l'avis technique en cours de validité pour les produits qui y sont soumis.</p> <p><b>Etape 2</b> : retrait de la DPI à la SOGESY ou chez l'intermédiaire agréé.</p>			
3	<b>Autorisation d'exercer le commerce au Burkina</b>	Formalité préalable à accomplir par toute personne physique ou	-La loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de	<p><b>Public cible</b> : Toute personne physique étrangère ou morale dont le capital est détenu en majorité par des étrangers</p> <p><b>Etape 1</b> : dépôts des dossiers à la DGUCI contre accusé de réception comprenant :</p>	<b>DGUCI</b>	Séance tenante pour l'accusé de réception et deux (02)	1210 FCFA (coût de l'imprimé personne physique et

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
	<b>Faso par les étrangers (AEC)</b>	morale de nationalité étrangère désirant exercer une activité commerciale au Burkina Faso.	<p>commerçant au Burkina Faso ;</p> <p>- Le décret n°2018-1201/PRES/PM/MCIA/MJDHPC du 31 décembre 2018 portant modalités d'application de la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso</p> <p>-L'arrêté n°2019-0416/MCIA du 02 décembre 2019 portant modalités d'obtention de l'autorisation d'exercer la profession de commerçant par les étrangers.</p>	<p>❖ Pour la personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-une demande adressée au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat revêtue d'un timbre fiscal de 200F CFA ;</li> <li>-une déclaration sur l'honneur dûment signée attestant qu'elle n'est sous aucune interdiction d'exercer le commerce et qu'elle est informée des poursuites à son égard en cas de fausses déclarations ;</li> <li>-une copie légalisée de son passeport ou de sa carte d'identité ;</li> <li>-un imprimé dûment renseigné et revêtu d'un timbre fiscal de 10 000 FCA ;</li> <li>-un casier judiciaire datant de moins de 3 mois du pays de résidence ; les personnes ne pouvant pas établir leurs casiers judiciaires au Burkina Faso disposent de soixante-quinze (75) jours pour présenter ledit casier judiciaire.</li> </ul> <p>❖ Pour la personne morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-une demande adressée au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat revêtue d'un timbre fiscal de 200F CFA ;</li> <li>-un imprimé dûment renseigné et revêtu d'un timbre fiscal de 20 000 FCA ;</li> <li>-une copie des statuts et procès-verbaux d'Assemblée Générale désignant le gérant, le directeur ou le premier responsable de la gestion de la société au Burkina Faso ;</li> <li>-Une déclaration sur l'honneur dûment signée qu'elle n'est sous aucune interdiction d'exercer le</li> </ul>		mois pour l'autorisation	<i>personne morale)</i>

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
				<p>commerce et qu'elle est informée des poursuites à son égard en cas de fausses déclarations ;</p> <p>-Une copie légalisée du passeport ou de la carte d'identité du premier responsable.</p> <p><b>Etape 2</b> : retrait de l'autorisation d'exercer le commerce auprès de la DGUCI.</p>			
4	<b>Autorisation Spéciale d'Importation (ASI)</b>	<p>Autorisation expresse du Ministère en charge du commerce pour l'importation de certains produits dont la liste est fixée par décret.</p> <p><b>Durée de validité</b> : six (06) à douze (12) mois en fonction du produit</p>	<p>-La loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;</p> <p>-La loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;</p> <p>-Le décret n°2018-0860/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 05 octobre 2018 fixant la liste des produits soumis à Autorisation spéciale d'importation et à Autorisation spéciale d'exportation ;</p> <p>-L'arrêté conjoint n°2018-0333/MCIA/MINEFID du 24 octobre 2018 portant conditions de délivrance, d'utilisation et de modification de</p>	<p><b>Public cible</b> : les commerçants</p> <p><b>Etape 1</b> : paiement des frais de l'acte à la DGUCI</p> <p><b>Etape 2</b> : dépôt de la demande à la DGUCI comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Un imprimé dûment renseigné ;</li> <li>-Une copie légalisée de la carte professionnelle de commerçant importateur ;</li> <li>-Une attestation de situation fiscale en cours de validité ;</li> <li>-Une facture pro forma datée de moins de six mois ;</li> <li>-Visas, avis ou autorisations d'autres services techniques s'il y a lieu.</li> </ul> <p><b>Etape 3</b> : retrait de l'ASI à la DGUCI</p>	DGUCI	24 heures (72 heures maximum)	25 000 FCFA

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
			l'Autorisation spéciale d'importation				
5	<b>Autorisation Spéciale d'Exportation (ASE)</b>	Autorisation expresse du Ministère en charge du commerce pour l'exportation de certains produits dont la liste est fixée par décret. <b>Durée de validité</b> : douze (12) mois.	-La loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ; -La loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ; -Le décret n°2018-0860/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 05 octobre 2018 fixant la liste des produits soumis à Autorisation spéciale d'importation et à Autorisation spéciale d'exportation ; -L'arrêté conjoint n°2018- 0334/MCIA/MINEFID du 24 octobre 2018 portant conditions de délivrance, d'utilisation et de modification de l'Autorisation spéciale d'importation	<b>Public cible</b> : les commerçants <b>Etape 1</b> : paiement des frais de l'acte à la DGUCI ; <b>Etape 2</b> : dépôt de la demande à la DGUCI comprenant : -Un imprimé dûment renseigné ; -Une copie légalisée de la carte professionnelle de commerçant pour les personnes physiques ; -Une attestation de situation fiscale en cours de validité ; -Une facture pro forma datée de moins de six mois ; -Un certificat phytosanitaire pour les produits agricoles et forestiers ; -Un certificat vétérinaire pour les produits animaux ; -Un certificat de qualité sanitaire pour les produits alimentaires. <b>Etape 3</b> : retrait de l'ASE à la DGUCI.	<b>DGUCI</b>	24 heures (72 heures maximum)	20 000 F CFA

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
6	<b>Certificat d'Origine (CO) pour les produits autres que les produits industriels agréés au SLE de L'UEMOA /CEDEAO à destination de la chine, l'inde et le maroc</b>	Document douanier qui, dans les opérations d'exportation, accompagne les marchandises et certifie leur origine	-La loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso.	<b>Public cible</b> : les commerçants ; <b>Etape 1</b> : Dépôt du dossier pour signature comprenant : -Un imprimé du CO dûment renseigné ; -Deux (02) factures comportant l'adresse complète de l'expéditeur et du destinataire ; -L'Autorisation Spéciale d'Exportation (ASE) s'il y'a lieu ; <b>Etape 2</b> : Retrait du CO à la DGUCI ou à la CCI-BF	<b>DGUCI</b>	Séance tenante	470 FCFA
7	<b>Visa du monopôle des tabacs</b>	Document délivré par le ministère en charge du Commerce préalable à toute opération d'importation de tabacs.	- La Zatu n°AN IV-039/CNR/CAPRO du 18 juin 1987 portant organisation du monopôle des tabacs ; - La Raabo n°AN V 0069/FP/AGRI/CAPRO/DP du 05 janvier 1988 portant sur les conditions de cultures industrielles du tabac	<b>Public cible</b> : Les commerçants détenteurs d'agrément en qualité d'entrepouseur des produits du monopole des tabacs <b>Etape 1</b> : dépôt du dossier à la DGUCI : -Une copie de l'agrément en qualité d'entrepouseur ou fabricant des produits du monopole des tabacs ; -Une facture pro-forma ; Une attestation de situation fiscale en cours de validité. <b>Etape 2</b> : paiement des frais de l'acte ; <b>Etape 3</b> : retrait du visa à la DGRCP	<b>DGUCI</b>	Séance tenante	100 000 FCFA
8	<b>Agrément pour vendeurs grossiste et détaillants, applicateurs et</b>	Formalité qui permet au commerçant d'importer et de commercialiser les pesticides.	-La loi n°026-2017/AN du 15 mai 2017 portant contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso ; -Le décret n°2008-679/	<b>Public cible</b> : les commerçants <b>Etape 1</b> : paiement des frais d'étude de dossier ; <b>Etape 2</b> : dépôt du dossier au cabinet du Ministre en charge de l'agriculture comprenant :	<b>DGUCI DGPV</b>	1 mois	Formulateur : 200 000 FCFA ; - Reconditionneur : 10 000 FCFA ;

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
	<b>prestataires de services de pesticides</b>	<b>Durée de validité</b> : trois (03) ans renouvelable	PRES/PM/MAHRH/MCP EA du 27 octobre 2008 portant condition de délivrance de l'agrément pour formateur, le reconditionneur, vendeur grossiste, vendeur détaillant et l'apporteur prestataire de service des pesticides	<p>-Une demande timbrée à 200 f adressée au ministre chargé du commerce s/c du ministre chargé de l'agriculture ;</p> <p>-Trois (03) fiches d'identification fournies par les services de la protection des végétaux dûment remplies ;</p> <p>-Un curriculum vitae ;</p> <p>-Les photocopies légalisées des diplômes et/ou les titre et l'attestation justifiant de la connaissance des pesticides ;</p> <p>-Le curriculum vitae et les photocopies légalisées des diplômes d'un associé résident, spécialiste de la protection des végétaux chargé de conseil et l'assistance du demandeur en matière de pesticide en cas de besoin ;</p> <p>-Un engagement écrit par lequel l'intéressé s'oblige à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer tout acheteur sur le choix et l'utilisation des pesticides ;</li> <li>• Attirer l'attention de tout acheteur sur la toxicité des pesticides ainsi que les risques d'intoxication pour l'homme et les animaux et de pollution pour l'environnement ;</li> <li>• Donner le mode d'emploi pour la manipulation des appareils de traitement ;</li> <li>• Assurer la protection permanente et le contrôle médical périodique du personnel susceptible d'être exposé aux pesticides ;</li> <li>• Ne formuler, reconditionner, importer, vendre et appliquer que les pesticides autorisés ;</li> <li>• Accepter de suivre les formations sur les produits phytosanitaires dispensées par l'Etat ou autres</li> </ul>			<p>- applicateur/prestataire de service 50 000 FCFA ;</p> <p>-grossiste 75 000 FCFA ;</p> <p>Revendeur 30 000 F CFA</p>

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
				<p>institutions pour les acteurs du domaine des pesticides ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Un contrat de bail ou tout autre titre attestant que le demandeur dispose d'infrastructures et d'appareillage technique adéquat de formulation, de reconditionnement, d'importation, de vente au détail et d'application professionnelle, sans risque pour la santé humaine ou animale et l'environnement ;</li> <li>-Des indications sur l'emplacement, la superficie, l'état, et la viabilité des infrastructures de formulation, de reconditionnement, de transport, de stockage et de vente ainsi que la qualité des appareillages techniques ;</li> <li>-Une attestation fiscale en cours de validité ;</li> <li>-Une photocopie légalisée de la carte professionnelle de commerçant en cours de validité pour les personnes physiques ou le RCCM pour les personnes morales ;</li> <li>-Une photocopie du reçu de versement des frais d'étude des dossiers de demande d'agrément ;</li> <li>-Une liste actualisée de ses fournisseurs comportant leurs adresses complètes.</li> </ul> <p><b>Etape 3</b> : retrait de l'agrément à la DGUCI</p>			
9	<b>Agrément pour la commercialisation des semences végétales</b>	Autorisation administrative accordée à des professionnels qualifiés et reconnus comme tels	<p>-La loi n° 010-2006/AN du 31 mars 2006 portant réglementation des semences végétales au Burkina Faso ;</p> <p>-L'arrêté n° 2011-023/MAHRH/MICPIPA/</p>	<p><b>Public cible</b> : les commerçants</p> <p><b>Etape 1</b> : paiement au trésor des frais d'étude de dossier au ;</p> <p><b>Etape 2</b> : dépôt du dossier au cabinet du Ministre chargé de l'agriculture comprenant :</p>	DGUCI	30 jours	Gratuit

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
		<p>pour exercer le commerce de semences certifiées.  <b>Durée de validité</b>: trois (03) ans renouvelable</p>	<p>MEDD portant fixation des conditions d'inscription en qualité de producteur semencier et d'obtention de l'agrément pour la commercialisation de semences végétales certifiées.</p>	<p>-Une demande timbrée à deux cents (200) francs CFA adressée au Ministre chargé du Commerce s/c du Ministre compétent ;                      -Une fiche d'identification fournie par le service technique compétent, dûment remplie, en trois (03) exemplaires ;                      -Une justification de connaissance en semences certifiées attestée par une photocopie légalisée d'un diplôme ou d'une attestation de formation ou du recours au service d'un technicien compétent dont une photocopie légalisée du contrat de travail ou de prestation de service et du diplôme seront jointes au dossier ;                      -Un engagement écrit du demandeur à fournir à tout acquéreur, des conseils sur le choix des semences végétales certifiées ainsi que sur leurs modalités d'utilisation ;                      -Une attestation de capacités délivrée par les ministères chargés de l'Agriculture ou des Forêts attestant de la possession par le demandeur, d'infrastructures de stockage et de vente adaptées aux semences végétales certifiées et n'altérant pas leur qualité de reproduction ;                      -Une attestation de situation fiscale en cours de validité ;                      - Une photocopie légalisée de la carte professionnelle de commerçant, pour les personnes physiques ou le certificat d'immatriculation (IFU), pour les personnes morales.  <b>Etape 3</b> : retrait de l'agrément à la DGUCI</p>			

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
10	<b>Agrément pour la commercialisation de l'engrais</b>	Autorisation administrative accordée à des professionnels qualifiés et reconnus tels pour exercer le commerce des engrais <b>Durée de validité</b> : trois (03) ans renouvelable	-La loi n°026-2007/AN du 20 novembre 2007 instituant un contrôle des engrais au Burkina Faso ; -Le décret n° 2011-808/PRES/PM/MAH/MEF/MICA du 25 octobre 2011 portant conditions d'octroi et de gestion de l'agrément pour l'importation et la commercialisation des engrais ;	<b>Public cible</b> : les commerçants <b>Etape 1</b> : paiement des frais d'étude de dossier au trésor ; <b>Etape 2</b> : dépôt du dossier au cabinet du Ministre chargé de l'agriculture comprenant : -Une demande revêtue d'un timbre fiscal de 200 FCFA adressée au ministre chargé du commerce avec avis du ministre chargé de l'agriculture ; -Un extrait d'inscription au registre du commerce et du Crédit Mobilier ; -Une fiche d'identification fournie par le service technique compétent du MAAH dûment remplie en trois (3) exemplaires ; -Un justificatif de connaissances en engrais ou le recours aux services d'un technicien d'Agriculture ; -Un engagement à fournir à tout acquéreur des conseils sur le choix des engrais et sur leur utilisation ; -Une attestation de possession d'infrastructures adaptées pour le stockage et la vente des engrais délivrée par la Direction des Intrants et de la Mécanisation Agricole (DIMA) ; -Une attestation de situation fiscale en cours de validité ; Une photocopie légalisée de la carte de professionnelle de commerçant ou le numéro IFU pour les personnes morales. <b>Etape 3</b> : retrait de l'agrément à la DGUCI	DGUCI	30 jours	Importateur : 1 000 000 FCFA ; -grossiste : 250 000 FCFA ; -détaillant 100 000 FCFA.

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
11	<b>L'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires</b>	Document légal et professionnel du secteur privé	-La loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ; Arrêté 1853 A.P. du 30 mars 1950 règlementant la profession d'Agent d'affaires	<b>Public cible</b> : Les agents d'affaires sont ceux qui, en dehors des officiers ministériels, des avocats et des agents agréés auprès des tribunaux, ont pour profession habituelle de gérer les affaires d'autrui, litigieuses ou non, de conseiller et d'enseigner le public ou d'intervenir en son nom, le tout moyennant rétribution <b>Etape 1</b> : dépôt d'un dossier au Secrétariat Général du ministère en charge du commerce comprenant : -Une demande timbrée à 200 FCFA adressée au ministre chargé du commerce ; -Une photocopie légalisée des diplômes ; -Une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport de la personne ; -Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif ; -Un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ; -Un curriculum vitae détaillé. <b>Etape 2</b> : retrait de l'autorisation à la DGUCI.	DGUCI	30 jours	Gratuit
12	<b>Autorisation d'implantation d'unités industrielles autres que les unités d'ensachage d'eau et les unités de</b>	C'est une autorisation préalable délivrée par le Ministère en charge de l'Industrie à un promoteur désirant implanter une unité industrielle	-la loi n°38-2018/AN du 30 octobre 2018 portant Code des Investissements au Burkina Faso.  -Le décret 2019-0299/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 12 avril 2019 fixant les conditions d'application de la loi 38 -2018 du 30	<b>Public cible</b> : Toute personne physique ou morale dûment créée <b>Etape 1</b> : dépôt d'un dossier comprenant : -une Demande timbrée à 200 francs adressée au Ministre chargé de l'industrie indiquant l'identité et l'adresse complète du demandeur (personne morale dûment créée ou personne physique); objet de l'unité (nature du produit et matières premières) ; lieu d'implantation (ville, secteur, zone industrielle) ; montant des investissements (terrains, bâtiments, aménagements, équipements de production,	DGUCI	15 jours ouvrables 15 jours ouvrables pour les dossiers complets et ne nécessitant pas l'avis préalable d'autres services	50 000 FCFA

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
	<b>production d'huiles alimentaires</b>	autre que les unités d'ensachage d'eau et les unités de production d'huiles alimentaires	octobre 2018 portant code des investissements au Burkina Faso	<p>mobilier et matériel de bureau, matériel de transport, fonds de roulement,.....) ; schéma de financement des investissements ; nombre d'emploi permanent à créer et leur qualification et poste ; capacité de production à installer ; processus de fabrication ou de production ; effets de l'unité sur l'environnement et mesures de protection envisagées (EIE ou NIE à réaliser : prendre attache avec le Ministère en charge de l'environnement) ; liste exhaustive des équipements à acquérir ; plan cadastral du terrain ; plan de masse des équipements ; avis des autorités communales au cas où l'unité sera installée hors zone industrielle ; copie du RCCM comportant l'activité envisagée ; IFU ; Statuts pour les personnes morales.</p> <p><b>Etape 2</b> : paiement des frais de l'acte à la DGUCI ;</p> <p><b>Etape 3</b> : retrait de l'arrêté à la DGUCI.</p>		techniques notamment les mairies	
13	<b>Autorisation d'implantation d'unité industrielle de production d'huiles alimentaires</b>	C'est une autorisation préalable délivrée par le Ministère en charge de l'Industrie à un promoteur désirant implanter une unité industrielle de production d'huile alimentaire à	L'arrêté conjoint n°2011-0264/MICA/MEF/MS/M EDD/MFPTSS du 09 décembre 2011 portant réglementation des installations d'unités de production d'huile alimentaires au Burkina Faso.	<p><b>Public cible</b> : Toute personne physique ou morale dûment créée</p> <p><b>Etape 1</b> : dépôt du dossier comprenant :</p> <p>-une Demande timbrée à 200 francs adressée au ministre chargé du commerce indiquant l'identité et adresse complète du demandeur (entreprise ou personne physique); l'objet de l'unité (nature du produit et matières premières) ; lieu d'implantation ( zone industrielle) ; montant des investissements (terrains, bâtiments, aménagements, équipements de production, mobilier et matériel de bureau, matériel de transport, fonds de roulement,.....) ; plan de financement des investissements ; nombre d'emploi permanents à créer; capacité de production à installer ; processus de production ;</p>	DGUCI	10 jours ouvrables pour les dossiers complets	50 000 FCFA

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
		base de graine de coton.		une copie de la déclaration d'existence à l'inspection du travail ; liste exhaustive des équipements à acquérir ; plan cadastral du terrain ; plan de masse des équipements ; une copie de l'avis conforme de faisabilité environnementale ; une copie du RCCM ; IFU ; une copie de la carte professionnelle de commerçant pour les personnes physiques. <b>Etape 2</b> : paiement des frais de l'acte à la DGUCI ; <b>Etape 3</b> : retrait de l'arrêté à la DGUCI.			
14	<b>Décision de production d'huiles alimentaires</b>	C'est une autorisation préalable délivrée par le Ministère en charge de l'Industrie à un promoteur en vue de la production d'huile alimentaire	L'arrêté conjoint n°2011-0264/MICA/MEF/MS/M EDD/MFPTSS du 09 décembre 2011 portant réglementation des installations d'unités de production d'huiles alimentaires au Burkina Faso	<b>Public cible</b> : Toute personne physique ou morale dûment créée disposant d'une autorisation d'implantation <b>Etape 1</b> : Dépôt du dossier comprenant -une demande de constat physique timbrée à 200 francs adressée au Ministre chargé du commerce ; - une copie portant autorisation d'implantation d'unité de production d'huiles alimentaires <b>Etape 2</b> : paiement des frais de délivrance de l'acte à la DGUCI ; <b>Etape 3</b> : retrait de la décision à la DGUCI.	<b>DGUCI</b>	15 jours ouvrables pour les dossiers complets	30 000 FCFA pour les chefs-lieux des régions ; 50 000 FCFA pour les autres provinces ;
15	<b>Autorisation d'implantation des unités industrielles de production d'eaux préemballées destinées à</b>	C'est une autorisation préalable délivrée par le Ministère en charge de l'Industrie à un promoteur en vue d'implanter une unité de production d'eaux	L'arrêté interministériel n°2015-0189/MICA/MEF/MS/M RSI /MARHASA/MERH/MFP TSS du 03 août 2015 relatif à l'implantation et à l'exploitation d'unités de production d'eaux préemballées destinées à être utilisées comme eau de boisson	<b>Public cible</b> : Toute personne physique ou morale dûment créée <b>Etape 1</b> : Dépôt d'un dossier au secrétariat général comprenant : -une demande timbrée à 200 francs adressée au Ministre chargé du commerce une copie du RCCM comportant l'activité de production et de vente d'eau ; une copie de l'autorisation d'implantation du forage ; la fiche technique du forage; fiche de fourniture d'information ; plan de localisation de l'unité et du point d'eau à l'échelle 1/2000 ; une copie du titre	<b>DGUCI</b>	15 jours ouvrables à partir de l'obtention des avis favorables des autres services techniques (mairie, santé, environnement et l'eau)	50 000 FCFA

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
	être utilisée comme eau de boisson	préemballées destinées à être utilisées comme eau de boisson.		de propriété ou de localisation des terrains abritant l'unité de conditionnement ; une copie du rapport des études techniques du projet ; les résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques de l'eau du forage ; l'arrêté portant avis de conformité environnementale ; l'engagement à respecter le cahier de charge dûment signé ; la fiche technique comportant les renseignements ci-après : l'identité et adresse complète du demandeur ; l'objet de l'unité; le lieu d'implantation ; le montant des investissements; le schéma de financement des investissements ; le nombre d'emplois permanents à créer; la capacité de production à installer ; la liste exhaustive des équipements à acquérir ; le processus de production utilisé ; la maquette d'étiquettes ; l'évaluation de l'impact de l'unité sur l'environnement et les mesures d'atténuation et de protection envisagées ; <b>Etape 2</b> : paiement des frais de délivrance de l'acte à la DGUCI ; <b>Etape 3</b> : retrait de l'arrêté à la DGUCI.			
16	Décision de production d'eaux préemballées destinées à être utilisées comme eau de boisson	C'est une autorisation préalable délivrée par le Ministère en charge de l'Industrie à un promoteur en vue de la production d'eaux préemballées	L'arrêté interministériel n°2015-0189/MICA/MEF/MS/MRSI/MARHASA/MERH/MFPTSS du 03 août 2015 relatif à l'implantation et à l'exploitation d'unités de production d'eaux préemballées destinées à être utilisées comme eau de boisson	<b>Public cible</b> : Toute personne physique ou morale dûment créée disposant d'une autorisation d'implantation <b>Etape 1</b> : Dépôt d'un dossier au secrétariat général comprenant : - une demande de constat timbrée à 200 francs adressée au MICA/Secrétariat Général (à harmoniser); -une copie de l'autorisation d'implantation de l'unité <b>Etape 2</b> : paiement des frais de délivrance de l'acte à la DGUCI ;	DGUCI	15 jours ouvrables pour les dossiers complets	30 000 FCFA pour les chefs-lieux des régions ; 50 000 FCFA pour les autres provinces.

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
		destinées à être utilisées comme eau de boisson		Etape 3 : retrait de la décision à la DGUCI.			
17	<b>L'agrément au Code des Investissements</b>	C'est une autorisation expresse délivrée par le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministère de l'Economie, des Finance et du Développement portant agrément au Code des Investissements	La loi n°038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant Code des Investissements au Burkina Faso.  -le décret 2019-0299/PRESS/PM/MCUA/MINEFID du 12 avril 2019 fixant les conditions d'application de la loi 038 -2018 du 30 octobre 2018 portant code des investissements au Burkina Faso	<b>Public cible</b> : Toute personne morale dûment créée dont l'activité entre dans le champ d'application de la loi n°038-2018/AN <b>Etape 1</b> : Une Demande timbrée à 1000 francs adressée au Président de la Commission Nationale des Investissements accompagnés de 15 exemplaires du dossier d'agrément (projet) ; un formulaire de demande d'agrément et une fiche synthétique ; RCCM, Statuts, IFU, Facture pro-forma des équipements, une copie de l'arrêté portant autorisation d'implantation pour les unités industrielles de production et de transformation. <b>Etape 2</b> : l'examen par la Commission Nationale des Investissements ; <b>Etape 3</b> : retrait de l'arrêté conjoint à la DGUCI.	<b>DGUCI</b>	15 jours ouvrables après le visa du contrôle financier	30 000 FCFA pour le dépôt du dossier et 100 000 FCFA pour le retrait de l'agrément
18	<b>L'agrément en qualité de distributeur de produits pétroliers</b>	C'est une autorisation expresse délivrée par le Ministre chargé du commerce pour les professionnels désirant distribuer les produits pétroliers et dérivés	L'arrêté conjoint n°03-022/MCPEA/MCE du 01 avril 2003 portant modalité de délivrance, de renouvellement et de retrait de l'agrément en qualité de distributeur de produits pétroliers et dérivés	<b>Public cible</b> : Toute personne physique ou morale dûment créée disposant d'un capital minimum de 20 000 000 pour les lubrifiants et 100 000 000 pour les produits pétroliers liquides <b>Etape 1</b> : Une Demande timbrée à 10 000 F CFA adressée au Ministre en charge du commerce, indiquant la raison sociale ou la dénomination, siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ; - Un état des personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société et ressortant leur nom, prénom, qualité, nationalité ;	<b>DGUCI</b>	Un (01) mois	Produit liquide : 350 000 FCFA ; Produits gazeux : 300 000 FCFA ; Lubrifiant : 200 000 FCFA

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
				<ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 copies légalisées du récépissé de déclaration de constitution de la société ;</li> <li>- 10 exemplaires des statuts de la société ;</li> <li>- L'emblème et le logo, les caractéristiques des installations de distribution ;</li> <li>- la marque commerciale du ou des produits dont il est le représentant ou dépositaire ; Tout document justifiant la capacité technique et financière ainsi que l'expérience dans le domaine des produits pétroliers et dérivés ;</li> <li>- 10 copies du RCCM ;</li> <li>- 10 exemplaires dont un original de l'attestation fiscale en cours de validité ;</li> <li>- Des documents complémentaires sont exigés en fonction du type de produits.</li> </ul> <p>Etape 2 : retrait de l'agrément à la DGUCI</p>			
19	<b>L'inscription au Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO) et au Salon Régional de l'Artisanat (SARA)</b>	<p>L'inscription au SIAO et au SARA donne droit à un stand d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'intérieur des pavillons ;</li> <li>- dans la cour du SIAO et du SARA ;</li> <li>- dans la zone restauration des sites d'exposition</li> </ul>	ND	<p><b>Public cible</b> : les artisans</p> <p><b>Etape 1</b> : Se présenter au SIAO ; Retirer la fiche d'inscription à la direction de la promotion ; Remplir la fiche et aller à la comptabilité pour le paiement</p> <p><b>Etape 2</b> : Aller sur le site internet du SIAO Télécharger la fiche d'inscription ; Remplir la fiche puis la faxer ou l'envoyer par e-mail ;</p> <p><b>Etape 3</b> : effectuer le paiement sur le compte bancaire du SIAO et envoyer la preuve du paiement par fax ou par e-mail</p>	<b>SIAO</b>	Un jour	<p>Pavillon ventilé : 300 000 à 1 025 000 FCFA</p> <p>Pavillon climatisé : 700 000 à 2 000 000 FCFA</p> <p>Cour du site : 25 000 à 200 000 FCFA</p> <p>Zone restauration : 300 000 à 600 000 FCFA</p>
20	<b>Contrat de location des</b>	Le contrat de location des infrastructures est délivré à	ND	<p><b>Public cible</b> : toute personne physique ou morale</p> <p><b>Etape 1</b> : Se présenter au SIAO ;</p>	<b>SIAO</b>	Un jour	De 295 000 à 1 416 000 FCFA TTC en fonction de la

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
	<b>infrastructures</b>	toute personne physique ou morale sollicitant les locaux ou le matériel du SIAO pour son activité.		-Remplir la fiche de contrat au service commercial qui va générer une facture en fonction de la demande ; - <b>Etape 2</b> : paiement d'un acompte de 50% ou de la totalité à la comptabilité du SIAO ; - <b>Etape 3</b> : retrait du contrat de location au service commercial sur présentation de la quittance			nature de l'activité, de la taille et des commodités de l'infrastructure demandée.
21	<b>Lettre d'attribution de parcelle en zone Industrielle</b>	Notifier au promoteur la décision du département en charge de l'industrie de mettre à sa disposition une parcelle en zone industrielle.	-L'arrêté n°2014-0313/MCIA/SG/DGI du 09 décembre 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une commission ad hoc chargée de l'examen des dossiers de demande de parcelles en zone industrielle au Burkina Faso.  -L'arrêté conjoint n°2018-0161/MCIA/MINEFID du 30 avril 2018 portant tarification et modalités de perception de recettes relatives aux visites physiques de sites et de constatation de démarrage d'activités, à la délivrance d'agrément et autres	<b>Public cible</b> : toute personne physique ou morale dûment créée ayant un projet industriel <b>Etape 1</b> : Adresser une demande de terrain en zone industrielle au Ministre en charge de l'Industrie comprenant : - une fiche de projet, - une autorisation d'implantation, - une attestation de capacité financière ; - un plan de masse.	<b>DGDI</b>	1 an pour les dossiers complets.	FRAIS D'ETUDE du dossier de demande de parcelles en zones industrielles : 50 000 F CFA pour la région du centre Et 25 000 FCFA pour les autres régions.  FRAIS DE DELIVRANCE de l'acte d'avis favorable de demande de parcelles en zone industrielle : Ces frais varient en fonction du volume des

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
			attestations en matière commerciale et industrielle, à la gestion des zones industrielles et aux autorisations de ventes promotionnelles, soldes, liquidations et autres techniques de vente				investissement s et de la localité (centre, autres régions). LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN des zones industrielles : Région du centre : 100 FCFA/m <sup>2</sup> par an Autres régions : 50 FCFA/m <sup>2</sup> par an.  LES FRAIS D'EVALUATION des équipements industriels :  -1 000 000 CFA pour les investissements de 1 à 200 millions F CFA ;  - 2 000 000 FCFA pour les investissements > 200 millions F CFA

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
							Frais d'étude du dossier 50 000 FCFA
22	<b>Agrément au Schéma de Libéralisation des Échanges de la CEDEAO</b>	C'est un document qui permet à une entreprise résidente dans n'importe quel pays de la CEDEAO de vendre ses marchandises sans les frais de douane.	Le <b>Protocole A/P1/1/03 du 31 janvier 2003</b> relatif à la définition de la notion de « produits originaires » des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. <b>L'arrêté n°2004 - 022/MCPEA/SG.DGDI du 25 mars 2004 portant création, composition, attributions et fonctionnement d'un Comité National d'Agrément des produits originaires au Schéma de Libéralisation des Echanges de la CEDEAO</b>	<b>Public cible</b> : toute personne physique ou morale dûment créée ayant un projet industriel <b>Etape 1</b> : une demande adressée au Président du Comité National d'Agrément comprenant : - le RCCM ; - les Statuts ; - une fiche de demande d'agrément de la CEDEAO à renseigner. <b>Etape 2</b> : retrait de l'agrément	<b>DGDI</b>	3 à 6 mois pour les dossiers complets	200 000 F CFA, frais inspection
23	<b>Certificat d'origine UEMOA/CEDEAO délivrés</b>	C'est un document administratif qui accompagne les marchandises et qui atteste leur origine.	La décision n° 01/2003/COM/UEMOA du 03 février 2003 déterminant les caractéristiques et les règles d'établissement du Certificat d'origine	<b>Public cible</b> : Commerçants <b>Etape 1</b> : Acheter l'imprimé à la CCI-BF et le renseigner <b>Etape 2</b> : signature du CO par le DGDI.	<b>DGDI</b>	Séance tenante	500 F CFA

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
			des produits originaires de l'UEMOA. Le Protocole additionnel n° III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origines des produits de l'UEMOA Le Règlement C/REG.4/4/02 du 23 avril 2002 relatif à l'adoption d'un certificat d'origine des produits originaires de la CEDEAO				
24	<b>Agrément à la Taxe Préférentielle Communautaire UEMOA ou demande de reconnaissance de l'origine communautaire UEMOA des produits</b>	<b>Admission à la taxe préférentielle communautaire (TPC) UEMOA</b>	<b>Le Protocole additionnel n° III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origines des produits de l'UEMOA</b>	<b>Public cible</b> : toute personne physique ou morale dûment créée ayant un projet industriel <b>Etape 1</b> : dépôt d'une demande adressée au Directeur Général du Développement Industriel comprenant : - RCCM ; - les statuts ; - une fiche de demande pour la reconnaissance de l'origine communautaire UEMOA. <b>Etape 2</b> : retrait de l'agrément.	<b>DGDI</b>	Minimum 3 mois pour les dossiers complets	Gratuit
25	<b>Attestation de reconnaissance du</b>	Permettre aux PME de bénéficier des	La loi n° 023-2013/an du 30 mai 2013 portant loi d'orientation de l'investissement au	<b>Public cible</b> : toute personne physique ou morale dûment créée ayant un projet industriel <b>Etape 1</b> : dépôt d'un dossier comprenant :	<b>DGDI</b>	15 jours ouvrables pour les	Micro-entreprises : 5 000 F CFA ;

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
	<b>statut de PME</b>	avantages de la Charte des PME	BURKINA FASO et ses textes d'application	<ul style="list-style-type: none"> <li>-une demande timbrée à 200 FCFA adressée au Ministre en charge des PME ;</li> <li>-un formulaire (à retirer à la DGDI) dûment rempli,</li> <li>-une copie du RCCM ;</li> <li>-une copie du certificat d'immatriculation ( IFU) ;</li> <li>-les états financiers du dernier exercice comptable clôturé ou un plan d'affaires intégrant les chiffres d'affaires prévisionnels pour les entreprises nouvellement créées ;</li> <li>-une notification employeur CNSS ;</li> <li>-une copie des statuts si l'entreprise est une société ou un GIE ;</li> <li>-une copie légalisée de la pièce d'identité du gérant de l'entreprise.</li> </ul>		dossiers complets.	Petites entreprises : 10 000 FCFA ; Moyennes entreprises : 15 000 CFA
26	<b>Agrément en qualité d'entrepoteur des produits du monopole des tabacs</b>	C'est un arrêté à travers lequel l'autorité accorde l'autorisation d'exercer le commerce de gros et de demi-gros des produits du monopole des tabacs. <b>Durée de validité</b> : un an renouvelable	-La Zatu n°AN IV-039/CNR /CAPRO du 18 juin 1987 portant organisation du monopole des tabacs ; -Le Kiti n° AN IV-392/CNR/CAPRO du juin 1987 portant modalités d'application de -La Zatu n°AN IV-039/CNR /CAPRO du 18 juin 1987 portant organisation du monopole des tabacs -L'arrêté n°2020-00505/MCIA/SG/DGRC P du 20 novembre 2020 portant modalités d'obtention de	<b>Public cible</b> : toute personne physique ou morale résident au Burkina Faso <b>Etape 1</b> : Dépôt d'une demande timbrée à 200 francs CFA et adressée au ministre chargé du commerce comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une copie légalisée de la carte professionnelle de commerçant ;</li> <li>- Une attestation de situation fiscale en cours de validité ;</li> <li>-Un contrat de bail ou tout autre titre attestant que l'intéressé dispose d'un magasin de stockage adéquat pour la bonne conservation des produits avec les indications précises sur la superficie et le nombre de pièces. A revoir</li> </ul> <b>Etape 2</b> : Retrait de l'agrément à la Direction générale de la réglementation et du contrôle des prix.	<b>DGRCP</b>	Aucun délai n'est prévu pour le moment par la réglementation	-1 000 000 FCFA pour une nouvelle demande ; -500 000 FCFA pour le renouvellement

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
			l'agrément en qualité d'entreposeur des produits du monopole des tabacs.				
27	<b>Autorisation de fabrication des produits du tabac</b>	C'est un arrêté qui donne l'autorisation de fabriquer les produits du tabac	<p>-La Zatu n°AN IV-039/CNR /CAPRO du 18 juin 1987 portant organisation du monopole des tabacs ;</p> <p>-Le Kiti n° AN IV-392/CNR/CAPRO du juin 1987 portant modalités d'application de Zatu n°AN IV-039/CNR /CAPRO du 18 juin 1987 portant organisation du monopole des tabacs</p> <p>-L'arrêté N° 93/028/MICM/SG/DGC du 11 mai 1993 portant composition et fonctionnement de la Commission Technique du Monopole des Tabacs.</p>	<p><b>Public cible</b> : toute personne physique ou morale</p> <p><b>Etape 1</b> : Dépôt d'une demande timbrée à 200 francs CFA et adressée au ministre chargé du commerce comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Nom, prénoms ou raison sociale et adresse du demandeur ;</li> <li>-plan détaillé des bâtiments où doivent s'effectuer les opérations de fabrication avec l'indication de l'emplacement des machines ;</li> <li>-la liste des appareils utilisés avec leurs caractéristiques techniques ainsi que leur mode de fonctionnement ;</li> <li>-l'engagement écrit de se soumettre de jour et de nuit aux vérifications des agents chargés du contrôle et de ne livrer leurs produits qu'aux seuls entreposeurs agréés par le monopole des tabacs.</li> </ul> <p><b>Etape 2</b> : Retrait de l'agrément à la Direction générale de la réglementation et du contrôle des prix.</p>	<b>DGRCP</b>	Aucun délai n'est prévu pour le moment par la réglementation	5 000 000 FCFA
28	<b>Agrément portant réglementation de la profession de boucher</b>	C'est un l'arrêté qui donne l'autorisation d'exercer la profession de	L'arrêté N° 09-161/MCPEA/MRA/MAT D du 28 décembre 2009 portant réglementation de la profession du	<p><b>Public cible</b> : toute personne physique ou morale</p> <p><b>Etape 1</b> : Dépôt d'une demande timbrée à 200 francs CFA et précisant la ou les espèces animales à abattre et adressée au ministre comprenant :</p>	<b>DGRCP</b>	Aucun délai n'est prévu pour le moment par la	Gratuit

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
	<b>et de charcutier</b>	boucher et/ou de charcutier.	boucher et de charcutier.	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Un certificat médical de visite et de contre-visite en cours de validité ;</li> <li>-Un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;</li> <li>-Une photocopie légalisée de la carte professionnelle de commerçant pour les personnes physiques ;</li> <li>-Une attestation de situation fiscale en cours de validité ou la carte de contribution du secteur informel ;</li> <li>-Deux photos d'identité du postulant ;</li> <li>-Un engagement légalisé du postulant à se conformer à la discipline et au règlement intérieur des abattoirs frigorifiques ;</li> <li>-Un engagement du postulant à vendre uniquement de la viande provenant des abattoirs frigorifiques ou des abattoirs et aires autorisées sur l'ensemble du territoire ;</li> <li>-Un imprimé de la carte professionnelle de boucher et de charcutier ;</li> </ul> <p>Attestation de paiement d'une caution de 10 000F.  <b>Etape 2</b> : Retrait de l'agrément à la Direction générale de la réglementation et du contrôle des prix.</p>		réglementation	
29	<b>Autorisation préalable pour les ventes promotionnelles</b>	C'est une autorisation préalable à toute opération de vente de biens ou de	- la loi n°016-2017 du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso	<p><b>Public cible</b> : Commerçants</p> <p><b>Etape 1</b> : Une demande adressée à la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation au plus tard quinze (15) jours ouvrables avant le début de l'opération comprenant :</p>	CNCC	Sept (07) jours ouvrables.	Période fête : du 15 <sup>eme</sup> jour avant au 15 <sup>eme</sup> jour après toute fête légale ou toute

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
		prestation de service accompagnée d'une réduction du prix pratiqué, pendant une période limitée, en vue de lancer ou de relancer la vente d'un ou plusieurs biens ou services.	<p>-Le décret n°2020-0669/PRES/PM/MCIA/MJ/MINEFID portant réglementation des ventes promotionnelles, soldes, liquidations et autres techniques de vente ;</p> <p>- Le décret n°2017-1130/PRES/PM/ MINEFID/MCIA portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations</p> <p>- L'arrêté conjoint n°2018-0161/MCIA/MINEFID portant tarification et modalités de perception des recettes relatives aux visites physiques de site et de constatation de démarrage d'activités, à la</p>	<p>-Une copie de l'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;</p> <p>-Une copie de la carte professionnelle de commerçant pour les personnes physiques ou de la carte de commerçant importateur en cours de validité ;</p> <p>-Une copie du certificat d'immatriculation (IFU) ;</p> <p>-Un inventaire détaillé des produits destinés à la vente en indiquant leur valeur ;</p> <p>-Une indication de l'emplacement de la vente ;</p> <p>-La description de la publicité et des messages ainsi que les supports utilisés pour cette vente ;</p> <p>-Le justificatif du motif pour lequel il désire procéder à cette vente occasionnelle ainsi que la période d'exécution de l'opération ;</p> <p>-L'indication des prix de références, du (des) taux de réduction et les nouveaux prix proposés.</p> <p>Lorsque la Commission n'a pas réagi dans les délais impartis, l'autorisation est réputée acquise de plein droit.</p> <p>Le dépôt des différentes demandes s'effectue auprès des points focaux régionaux de la CNCC dans les différentes DRCIA.</p> <p><b>Etape 2</b> : retrait de l'autorisation à la CNCC</p>			<p>manifestation à caractère national ou régional :</p> <p>Biens Marchands Personne physique :50 000 FCFA Personne morale : 80 000 FCFA Services marchands Personne physique ou Morale : 200 000 FCFA Période hors fête :</p> <p>Biens marchands : personnes physiques :300 00 FCFA Personne morales : 50000 FCFA Services marchands : personne physique ou morale : 100000 FCFA</p>

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
			délivrance d'agrément et autres attestations en matière commerciale et industrielle, à la gestion des zones industrielles et aux autorisations de ventes promotionnelles, soldes, liquidations et autres techniques de vente				
30	<b>Autorisation préalable pour les soldes non réglementaires</b>	C'est une autorisation préalable à toute offre de vente ou vente au consommateur de produits neufs démodés, défraîchis, dépareillés ou en fin de séries, qui d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité, et sont annoncées comme	- la loi n°016-2017 du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso  -Le décret n°2020-0669/PRES/PM/MCIA/MJ/MINEFID portant réglementation des ventes promotionnelles, soldes, liquidations et autres techniques de vente ;  - Le décret n°2017-1130/PRES/PM/MINEFID/MCIA portant autorisation de perception de recettes	<b>Public cible</b> : Commerçants <b>Etape 1</b> : une demande adressée à la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation au plus tard quinze (15) jours ouvrables avant le début de l'opération comprenant : -Une copie de l'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ; -Une copie de la carte professionnelle de commerçant pour les personnes physiques ou de la carte de commerçant importateur en cours de validité ; -Une copie du certificat d'immatriculation (IFU) ; -Un inventaire détaillé des produits destinés à la vente en indiquant leur valeur ; -Une indication de l'emplacement de la vente ;	CNCC	Sept (07) jours ouvrables	Période fête : du 15 <sup>eme</sup> jour avant au 15 <sup>eme</sup> jour après toute fête légale ou toute manifestation à caractère national ou régional : Biens Marchands Personne physique :30 000 FCFA Personne morale : 50 000 FCFA

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
		tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock et qui, d'autre part, ont lieu durant des périodes définies.	relatives à certaines prestations - L'arrêté conjoint n°2018-0161/MCIA/MINEFID portant tarification et modalités de perception des recettes relatives aux visites physiques de site et de constatation de démarrage d'activités, à la délivrance d'agrément et autres attestations en matière commerciale et industrielle, à la gestion des zones industrielles et aux autorisations de ventes promotionnelles, soldes, liquidations et autres techniques de vente	-La description de la publicité et des messages ainsi que les supports utilisés pour cette vente ; -Le justificatif du motif pour lequel il désire procéder à cette vente occasionnelle ainsi que la période d'exécution de l'opération ; -L'indication des prix de références, du (des) taux de réduction et les nouveaux prix proposés ; -un justificatif de la possession du stock datant d'au moins 6 mois et que les prix fixés pour leur mise en vente sont inférieurs aux prix les plus bas pratiqués par lui durant cette période à l'exception des produits périssables ; Le dépôt des différentes demandes s'effectue auprès des points focaux régionaux de la CNCC dans les différentes DRCIA <b>Etape 2</b> : retrait de l'autorisation à la CNCC Lorsque la Commission n'a pas réagi dans les délais impartis, l'autorisation est réputée acquise de plein droit.			Services marchands Personne physique ou morale : 200 000 FCFA Période hors fête : Biens marchands : personnes physiques :300 00 FCFA Personne morales : 50000 FCFA Services marchands : personne physique ou morale : 100000 FCFA
31	<b>Autorisation préalable pour les liquidations</b>	C'est une autorisation préalable aux ventes tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie	- la loi n°016-2017 du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso - Le décret n°2020-0669/PRES/PM/MCIA/MJ/MINEFID portant réglementation des ventes promotionnelles, soldes, liquidations et	<b>Public cible</b> : Commerçants <b>Etape 1</b> : adresser une demande à la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation au plus tard quinze (15) jours ouvrables avant le début de l'opération comprenant : -Une copie de l'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ; -Une copie de la carte professionnelle de commerçant pour les personnes physiques ou de la	CNCC	Sept (07) jours ouvrables.	Biens Marchands Personne physique :30 000 FCFA Personne morale : 50 000 FCFA Services marchands

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
		des produits en possession d'un établissement commercial à la suite d'une décision de suspension ou de cessation d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation	<p>autres techniques de vente</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le décret n°2017-1130/PRES/PM/ MINEFID/MCIA portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations du Ministère en charge du commerce et de l'industrie</li> <li>- L'arrêté conjoint n°2018-0161/MCIA/MINEFID portant tarification et modalités de perception des recettes relatives aux visites physiques de site et de constatation de démarrage d'activités, à la délivrance d'agrément et autres attestations en matière commerciale et industrielle, à la gestion des zones industrielles et aux autorisations de ventes promotionnelles, soldes, liquidations et</li> </ul>	<p>carte de commerçant importateur en cours de validité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Une copie du certificat d'immatriculation (IFU) ;</li> <li>-Un inventaire détaillé des produits destinés à la vente en indiquant leur valeur ;</li> <li>-une indication de l'emplacement de la vente ;</li> <li>-La description de la publicité et des messages ainsi que les supports utilisés pour cette vente ;</li> <li>-Le justificatif du motif pour lequel il désire procéder à cette vente occasionnelle ainsi que la période d'exécution de l'opération ;</li> <li>-L'indication des prix de références, du (des) taux de réduction et les nouveaux prix proposés ;</li> <li>-un justificatif de la possession du stock datant d'au moins 6 mois et que les prix fixés pour leur mise en vente sont inférieurs aux prix les plus bas pratiqués par lui durant cette période à l'exception des produits périssables ;</li> <li>-la durée de la liquidation ne peut excéder six (06) mois sauf autorisation expresse de la CNCC sur demande de l'intéressé dans les mêmes conditions préfixées ;</li> <li>-la durée entre deux opérations de liquidation portant sur le même motif est d'au moins un an sauf autorisation expresse de la CNCC sur justification de l'intéressé.</li> </ul> <p><b>Etape 2</b> : retrait de l'autorisation à la CNCC</p>			Personne physique ou Morale : 100 000 FCFA

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
			autres techniques de vente				
32	<b>Déclaration du lieu de stockage</b>	C'est une fiche de déclaration du lieu de stockage de tout produit détenu par un commerçant et destiné à la vente.	<p>La loi n°016-2017 du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso</p> <p>-Le décret N°2019-0057/PRES/PM/MCIA/MINEFID/MJDHPC/MD NAC/MS du 24 janvier 2019 fixant les modalités d'application des clauses d'exclusivité ou de non concurrence, des prix imposés, de la facturation, de l'information du consommateur, du refus de vente, de la déclaration du lieu de stockage</p> <p>-L'arrêté N°2020-0126/MCIA/CNCC fixant</p>	<p><b>Public cible</b> : Commerçants</p> <p>Le détenteur d'un stock à des fins commerciales doit faire une déclaration du lieu de stockage de ce stock auprès des <b>structures de régulation de la concurrence et du contrôle économique.</b></p> <p>Tout transfert du lieu de stockage doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans les mêmes conditions.</p>	<b>(Structures de régulation de la concurrence et du contrôle économique)</b>	Dès la détention d'un stock à des fins commerciales	Gratuit

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
			le modèle-type de la fiche de déclaration du lieu de stockage				
33	<b>L'immatriculation des artisans au registre des métiers de l'artisanat au Burkina Faso.</b>	L'immatriculation des artisans consiste à répertorier les artisans au registre des métiers de l'artisanat. <b>Durée de validité :</b> trois (3) ans renouvelables	- L'arrêté n°2013-0072/MCIA/SG/DGA du 04 avril 2013 portant conditions de tenue, modalités et effets de l'immatriculation au registre des métiers de l'artisanat. -L'arrêté conjoint n°2012-0215/MICA/MEF du 25 octobre 2012 portant condition de délivrance et fixation des frais de la carte professionnel d'artisan. Le Règlement n°01/2014/CM/UEMOA du portant code communautaire de l'artisanat de l'UEMOA	<b>Public cible :</b> <b>Etape 1 :</b> -Identification et immatriculation de l'artisan (Consiste à collecter les informations sur l'identité de l'artisan et son activité artisanale (les formations reçues et souhaitées, etc.) un numéro matricule lui est ensuite attribué) ; <b>Etape 2 :</b> -Délivrance de la carte professionnelle d'artisan : <b>Pour l'artisan individuel</b> -Une copie légalisée de la carte d'identité nationale ou tout autre pièce légalement reconnue ; -Une copie de la carte de membre d'organisation professionnelle à laquelle appartient l'artisan s'il y a lieu ; -Une attestation de formation professionnelle s'il y a lieu ; -Deux (2) photos d'identité de l'artisan ; -Deux demandes revêtues chacune d'un timbre fiscal de deux (200) francs CFA adressées au Ministre chargé de l'artisanat sous forme d'imprimé auprès de la CMA-BF ou ses représentations territoriales <b>Pour l'entreprise artisanale</b> -Une déclaration d'existence délivrée par les services des impôts ;	<b>CMA-BF</b>	72 h	CME : 13500 RSI :22500 RNI : 32500  Coût du renouvellement : artisan individuel :3000F Entreprise artisanale : CME :3000F RSI : 7500F RNI : 12500F NB : une Assurance individuel accident obligatoire avec une prime annuelle optionnelle suivante : -4500/an -9000/an -15000/an

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
				<p>-Une copie légalisée de la carte d'identité nationale du responsable ou tout autre pièce légalement reconnue ;</p> <p>-Une copie de la carte de membre d'organisation professionnelle à laquelle appartient le responsable s'il y a lieu ;</p> <p>-Une attestation de situation fiscale délivrée par les services des impôts ;</p> <p>-Deux (2) photos d'identité du responsable de l'entreprise artisanale ;</p> <p>-Deux demandes revêtues chacune d'un timbre fiscal de deux cents (200) francs CFA ;</p> <p>Un certificat de résidence.</p> <p>Renouvellement :</p> <p>Artisan individuel</p> <p>-Une copie légalisée de la CNIB,</p> <p>-Deux photos ;</p> <p>Entreprise artisanale ;</p> <p>-Une copie légalisée de la CNIB du responsable ;</p> <p>-Deux photos ;</p> <p>-Une attestation de situation fiscale délivrée par les services des impôts.</p>			
34	<b>Octroi du certificat NBF/HACCP</b>	Certification des produits, procédés et services <b>Durée de validité</b> : 1 an.	Le décret n° 2016-1248/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 30 décembre 2016 fixant les conditions d'utilisation de la marque nationale d'utilisation des produits, procédés et services aux normes ;	<p><b>Public cible</b> : toute personne physique ou morale</p> <p><b>Etape 1</b> : dépôt d'un dossier comprenant :</p> <p>- une Demande adressée au DG de l'ABNORM ;</p> <p>- une copie du RCCM ou de tout autre document équivalent ;</p> <p>-une copie du numéro IFU ;</p> <p>-une copie de la cartographie du site ;</p> <p>-Formulaire de demande d'apposition de la marque NBF ;</p>	<b>ABNORM</b>	Maximum 30 jours	Microentreprise : 275000 ; Petite entreprise : 350000 ; Moyenne entreprise : 1400000 +

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
			L'arrêté conjoint n°2017-0297/MCIA/MINEFID du 14 août 2017 portant fixation des frais relatifs à la certification produits, procédés et services	-Formulaire de renseignement technique. <b>Etape 2</b> : Signature de contrat ou convention <b>Etape 3</b> : Paiement des frais y afférant (se référer à l'Arrêté fixant les couts de la certification) <b>Etape 4</b> : audit de certification ; <b>Etape 5</b> : délivrance du Procès-Verbal et le rapport de l'audite apposition de vignette ; <b>Etape 6</b> : notification de l'utilisation de la marque NBF ; <b>Etape 5</b> : remise du certificat.			300000/auditeur/jour ; Entreprise de taille intermédiaire : 3500000+ 300000/auditeur/jour ; Grande entreprise : 3800000+ 300000/auditeur/jour. NB : les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et autres charges supplémentaires sont à la charge du client
35	<b>Certificat d'étalonnage d'instruments de mesure (masse, température, pression, volume)</b>	Service consistant à comparer les mesures de l'instrument à étalonner à celles d'un étalon, de calculer l'incertitude et de rédiger un	La Zatu n°86-021/CNR/PRES du 24 mars 1986 relative au système de mesure et organisant le contrôle des instruments de mesures. Le décret n°2002-137/PRES/PM/MCPEA du 15 avril 2002 fixant le régime de taxes et	<b>Public cible</b> : tout détenteur d'instrument de mesure (masse, température, pression, volume) entrant dans les transactions commerciales <b>Etape 1</b> : demande adressée au DG de l'ABNORM ; <b>Etape 2</b> : vérification de l'instrument de mesure ; <b>Etape 3</b> : délivrance du rapport et apposition de vignette ; <b>Etape 4</b> : Paiement des taxes et redevances.	<b>ABNORM</b>	Séance tenante après avis conforme d'étalonnage de l'instrument	Coût=2500 FCFA par agent et par heure plus 350 FCFA /km parcouru si l'opération se passe en dehors du service cf. annexe 1

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
		certificat d'étalonnage pour le demandeur Durée de validité : 1 an	redevances applicables à l'occasion du contrôle des instruments de mesure				
36	<b>Certificat National de Conformité</b>	C'est un document qui atteste la conformité d'un produit par rapport aux normes en vigueur au Burkina Faso.	Le décret n° 94-014/PRES/PM/MICM/MFPL du 06 janvier 1994 portant institution d'un certificat national de conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso ; L'arrêté conjoint n 2018-0257/MCIA/MINEFID du 27 août 2018 portant fixation de la liste des produits soumis au certificat national de conformité ; L'arrêté conjoint n 2018-0354/MCIA/MINEFID du 08 novembre 2018 portant fixation des frais d'analyse dus lors de la délivrance du certificat national de conformité	<b>Public cible</b> : Importateurs, producteurs locaux <b>Etape 1</b> : Envoyer une demande d'analyse via la plateforme Sylvie à l'ABNORM avant l'importation comprenant : ✓ Facture proforma ; ✓ Agrément pour les huiles lubrifiantes, engrais et pesticides délivré par le ministère en charge du commerce ; ✓ Avis technique du ministère en charge de l'agriculture pour les engrais ; ✓ Certificat d'homologation pour les articles et emballages plastiques du ministère en charge de l'environnement ; ✓ Autorisation spéciale d'importation pour les pneus et chambres à air, ciments, certains appareils électroménagers (réfrigérateurs/congérateurs, climatiseurs) délivrée par le ministère en charge du commerce ; ✓ Certificat d'étalonnage et d'approbation de modèle pour les appareils et instruments de pesage et mesure (balances, compteurs d'eau, compteurs d'énergie électrique) délivré par le fournisseur ; <b>Etape 2</b> : paiement des frais d'analyse et apport d'un échantillon du produit à importer à l'ABNORM pour analyses au(x) laboratoire(s) ;	<b>ABNORM</b>	48 heures	Cf. annexe 2

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
				<p><b>Etape 3</b> : joindre la quittance de paiement des frais d'analyse au dossier via la plateforme SYLVIE ;</p> <p><b>Etape 4</b> : demande d'inspection après importation via la plateforme SYLVIE au vu des documents suivant :</p> <p>Facture définitive ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Résultats d'analyses ;</li> <li>✓ Quittance de paiement des frais d'inspection ;</li> <li>✓ Documents douaniers (Saumier) ;</li> <li>✓ Déclaration Préalable à l'Importation (DPI) ;</li> </ul> <p><b>Etape 5</b> : inspection et prélèvement d'un échantillon du produit effectué par les agents de l'ABNORM</p> <p><b>Etape 6</b> : délivrance du CNC</p>			
37	<b>Autorisation de mise à la consommation</b>	Autorisation délivrée à tout acteur voulant mettre sur le marché des produits fabriqués localement	Le décret n° 94-014/PRES/PM/MICM/M FPL du 06 janvier 1994 portant institution d'un certificat national de conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso ; L'arrêté interministériel n°2015-0189/MICA/MEF/MS/M RSI/MARHASA/MERH/MFPTSS du 03 août 2015 relatif à l'implantation et à l'exploitation d'unités de production d'eaux préemballées destinées	<p><b>Public cible</b> : Producteur local</p> <p><b>Etape 1</b> : demande d'autorisation de mise à la consommation auprès de l'ABNORM comprenant une Autorisation de production.</p> <p>Etape 2 : retrait de l'autorisation à l'ABNORM</p>	<b>ABNORM</b>	15 jours maximum	Frais d'analyses : cf. annexe 2 Frais d'inspection/audit fonction du produit : 25000F

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
			à être utilisées comme eau de boisson ; Le décret n 94-014/PRES/PM/MICM/M FPL du 06 janvier 1994 portant institution d'un certificat national de conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso ; L'arrêté conjoint n° 2011-0265/MCIA/MS/MEF du 09 décembre 2011 portant fixation des caractéristiques des huiles alimentaires destinées à la consommation au Burkina Faso.				
38	<b>Permis de construire Catégorie A</b>	Formalité préalable à la construction d'une maison à usage d'habitation en rez-de-chaussée (RDC) dont la surface totale du	Le décret n° 2019-0700/PRES/PM/MUH/MINEFID/MATDC portant procédure d'obtention du permis de construire	<b>Public cible</b> : Maître d'ouvrage Dépôt du dossier comprenant : -Une copie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport ou tout autre document d'identité au nom du requérant personne physique ; -Une copie légalisée du registre de commerce et du crédit mobilier ou tout autre document de reconnaissances légales pour les personnes morales ;	<b>CEFAC</b>	15 jours	Cf. annexe 3

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
		plancher hors œuvre est comprise entre cinquante (50) et (150) mètres carrés		<p>-Une copie légalisée du titre de jouissance ou de propriété du terrain ;</p> <p>-Un plan de bornage ;</p> <p>-Les plans, coupes et façades du bâtiment à l'échelle 1/50e ou 1/100e ;</p> <p>-Un plan d'implantation du bâtiment avec l'emplacement des fosses septiques à l'échelle 1/00 e ou 1/200e ;</p> <p>-Un plan des fosses septiques ;</p> <p>-Un devis descriptif des travaux de construction ;</p> <p>-Un devis estimatif des travaux de construction.</p> <p><b>NB</b> : pour les bâtiments publics, la demande timbrée à 200 FRANCS (timbre fiscal) est adressée au Ministre chargé de l'habitat</p>			
39	<b>Permis de construire Catégorie B</b>	Formalité préalable à la construction de maisons à usage d'habitation en rez-de-chaussée (RDC) dont la surface totale du plancher hors œuvre dépasse cent cinquante (150) mètres carrés et les maisons à usage autres que d'habitation en rez-de-	Le décret n° 2019-0700/PRES/PM/MUH/MINEFID/MATDC portant procédure d'obtention du permis de construire	<p><b>Public cible</b> : Maître d'ouvrage</p> <p>Dépôt du dossier comprenant :</p> <p>-Une copie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport ou tout autre document d'identité au nom du requérant personne physique ;</p> <p>-Une copie légalisée du registre de commerce et du crédit mobilier ou tout autre document de reconnaissances légales pour les personnes morales ;</p> <p>-Une copie légalisée du titre de jouissance ou de propriété du terrain ;</p> <p>-Un plan de bornage ;</p> <p>-Une étude architecturale établie par un architecte ou un bureau d'architecture agréée comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un plan d'implantation du bâtiment avec l'emplacement des fosses septiques à l'échelle 1/100ème ou 1/200ème ;</li> <li>• Un plan de masse à l'échelle 1/200ème, 1/500ème, 1/1000ème ;</li> </ul>	CEFAC	15 jours	Cf. annexe 3

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
		chaussée (RDC) dont la superficie totale de plancher hors œuvre ne dépasse pas cent cinquante (150) mètres carrés.		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les plans, du bâtiment à l'échelle 1/50ème ou 1/100ème ;</li> <li>• Deux coupes significatives au moins et tout détail indispensable à la compréhension du projet ;</li> <li>• Deux façades du bâtiment au moins dont une principale ;</li> <li>• Un plan des fosses septiques ;</li> <li>• Le devis descriptif des travaux de construction ;</li> <li>• Le devis estimatif des travaux de construction ;</li> <li>-Une étude d'ingénierie établie par un ingénieur ou un bureau d'étude agréé pour tout immeuble comportant une toiture terrasse accessible ou non ou avec un sous-sol, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un rapport d'été de sol établi par un laboratoire agréé par l'Etat ;</li> <li>• Un plan de coffrage et de ferrailage de la structure du bâtiment ;</li> <li>• Une note de calcul ;</li> </ul> </li> <li>-Une étude de sécurité incendie pour les établissements recevant du public établi par une personne physique ou morale agréée.</li> </ul>			
40	<b>Permis de construire Catégorie C</b>	Formalité préalable à la construction de bâtiments à plus d'un niveau, les maisons à usages autres que d'habitation en rez-de-chaussée (RDC) dont la surface	Le décret N° 2019-0700/PRES/PM/MUH/MINEFID/MATDC portant procédure d'obtention du permis de construire	<p><b>Public cible</b> : Maître d'ouvrage</p> <p>Dépôt du dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Une copie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport ou tout autre document d'identité au nom du requérant personne physique ;</li> <li>-Une copie légalisée du registre de commerce et du crédit mobilier ou tout autre document de reconnaissances légales pour les personnes morales ;</li> <li>-Une copie légalisée du titre de jouissance ou de propriété du terrain ;</li> <li>-Un plan de bornage ;</li> </ul>	CEFAC	15 jours	R+1 : environ 180 000 R+2 : environ 210 000 R+3 et plus : environ 240 000

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
		<p>totale du plancher hors œuvre dépasse cent cinquante (150) mètres carrés et les établissements recevant du public.</p>		<p>-Un engagement sur l'honneur par lequel le requérant privé s'engage à s'attacher les services d'un ingénieur agréé pour le suivi contrôle de l'exécution des gros œuvres ;</p> <p>-Un contrat de suivi-contrôle de l'exécution des gros œuvres du projet de construction avec un ingénieur agréé ou un bureau d'ingénierie agréé pour les bâtiments de l'Etat et de ses démembrements ;</p> <p>-Une étude architecturale établit par un architecte agréé comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un plan d'implantation du bâtiment avec l'emplacement des fosses septiques à l'échelle 1/100 e ou 1/200<sup>e</sup> ;</li> <li>• Un plan de masse à l'échelle 1/200<sup>e</sup>, 1/500<sup>e</sup> ou 1/1000<sup>e</sup></li> <li>• Les plan architectes côtés du ou des niveaux de bâtiments à l'échelle 1/50<sup>e</sup> ou 1/100<sup>e</sup> ;</li> <li>• Deux coupes significatives au moins et tout détail indispensable à la compréhension du projet ;</li> <li>• Deux façades au moins dont une façade principale ;</li> <li>• Un plan des fosses septiques ;</li> <li>• Les plans des corps d'états secondaires ;</li> <li>• Le devis descriptif des travaux de construction ;</li> <li>• Le devis estimatif des travaux de construction ;</li> </ul> <p>- Une étude d'ingénierie établie par un ingénieur ou un bureau d'étude agréé pour tout immeuble comportant une toiture terrasse accessible ou non ou avec un sous-sol, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un rapport d'été de sol établi par un laboratoire agréé par l'Etat ;</li> <li>• Un plan de coffrage et de ferrailage de la structure du bâtiment ;</li> </ul>			

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une note de calcul ;</li> <li>-Une note d'étude et un plan de sécurité incendie établie par une personne physique ou morale agréée ;</li> <li>- Les plans des corps d'état secondaire.</li> </ul>			
41	<b>Création d'entreprises</b>	Procédure d'immatriculation d'une entreprise au fichier de l'administration.	Le décret N° 2005-332/PRES/PM/MCPEA/MEB/MJ/MTEJ portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Centres de Formalités des Entreprises (CEFORE)	<p><b>Public cible</b> : Secteur privé, promoteur d'entreprise</p> <p><b>Personne physique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ une photocopie légalisée de la pièce d'identité ou du passeport du promoteur ;</li> <li>✓ un extrait de casier judiciaire (Bulletin N°3) de moins de 3 mois du promoteur. Les personnes ne pouvant pas établir leurs casiers judiciaires à Ouagadougou disposent de 75 jours pour l'apporter au CEFORE afin de compléter leur dossier. Dans ce cas, 1 fiche de déclaration sur l'honneur est signée par le promoteur (formulaire disponible au CEFORE et sur le site de la MEBF : <a href="http://www.me.bf">www.me.bf</a>) ;</li> <li>✓ une copie de l'acte de mariage (s'il y a lieu) ;</li> <li>✓ un certificat de résidence de l'année en cours (paiement de la taxe de résidence au domaine, et établissement du certificat de résidence à la mairie ou au commissariat de police) ;</li> <li>✓ un des documents suivants au nom du créateur d'entreprise : 1 Contrat de bail à usage commercial enregistré, un titre foncier, un Permis Urbain d'Habiter, une attestation d'attribution de parcelle, une facture d'eau ou d'électricité ;</li> <li>✓ deux photos d'identité du promoteur ;</li> <li>✓ un formulaire de demande de la carte professionnelle de commerçant à payer sur place à la MEBF au coût de 500 F CFA ;</li> </ul>	<b>CEFORE</b>	24 heures à Ouagadougou et 72 heures dans les bureaux déconcentrés	43 500 pour les personnes physiques et 50 500 pour les personnes morales

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
				<p>✓ Une fiche de localisation visée par le service des impôts dont relève l'entreprise.  <b><i>Pour les étrangers, il convient d'adresser une demande d'autorisation d'exercer le commerce au Ministre en charge du commerce</i></b>  <b><i>Personne morale</i></b>                      -une photocopie de la pièce d'identité ou du Passeport du ou des gérants et de l'un des associés ;                      -une fiche de déclaration sur l'honneur dûment signée par le ou les gérants (formulaire disponible au CEFORE et sur le site de la MEBF : <a href="http://www.me.bf">www.me.bf</a>) ;                      -un extrait de casier judiciaire (Bulletin N°3) de moins de 3 mois du ou des gérants. Les personnes ne pouvant pas établir leurs casiers judiciaires à Ouagadougou disposent de 75 jours pour l'apporter au CEFORE afin de compléter leur dossier ;                      -un exemplaire des statuts de la société ;                      -un exemplaire du Procès-Verbal de l'assemblée générale constitutive ;                      -un exemplaire de la déclaration de souscription et de versement du capital (DSV) et/ou la déclaration de régularité et de conformité (DRC) ;                      -un Contrat de bail à usage commercial enregistré aux impôts ;                      -quatre exemplaires du formulaire M0 dûment renseigné ;                      -deux actes de dépôt au moins.                      -une fiche de localisation visée par le service des impôts dont relève l'entreprise.</p>			

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
				<i>Pour les étrangers, il convient d'adresser une demande d'autorisation d'exercer le commerce au Ministre en charge du commerce</i>			
42	<b>Modification d'entreprises</b>	Elle consiste à une inscription au fichier de l'administration tout changement qui intervient au cours de la vie d'une entreprise.	Le décret N° 2007-162/PRES/PM/MCPEA/MFE/MTSS portant extension des compétences des Centres de Formalités des Entreprises (CEFORE)	<p><b>Public cible</b> : Secteur privé, promoteur d'entreprise</p> <p><b>Personnes morales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une photocopie de la pièce d'identité ou du Passeport du ou des gérants ;</li> <li>- une photocopie du MO pour une première modification ;</li> <li>- une photocopie du dernier M2 pour les autres modifications ;</li> <li>- un exemplaire du PV de modification ;</li> <li>- une Copie des statuts mis à jour ;</li> <li>- quatre exemplaires du formulaire M2</li> <li>- deux actes de dépôt au moins</li> <li>- une photocopie du nouveau titre d'occupation (Contrat de bail) en cas de changement de siège</li> <li>- une copie de la déclaration notariée de souscription et de versement (DNSV) en cas d'augmentation du capital social ;</li> <li>- une fiche de déclaration sur l'honneur dûment signée par le ou les gérants, un extrait de casier judiciaire (Bulletin N°3) de moins de 3 mois du ou des gérants et une photocopie de la CNIB du nouveau gérant en cas de changement de gérant</li> </ul> <p><b>Personnes physiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une photocopie légalisée de la CNIB ou du passeport du promoteur ;</li> <li>- une photocopie du registre de commerce RCCM</li> <li>- une photocopie du numéro IFU ;</li> <li>- une photocopie de la notification employeur CNSS ;</li> </ul>	CEFORE	24 heures	Personne physique : 13 500 francs Personne morale : 28 500

N°	DENOMINATION	OBJETS	BASES LEGALES	CONDITIONS A REMPLIR ET PIECES A FOURNIR	STRUCTURES COMPETENTES	DELAIS D'EXECUTION	COÛTS
				<ul style="list-style-type: none"> <li>- une photocopie du titre d'occupation en cas de changement de siège : Contrat de bail, un titre foncier, un Permis Urbain d'Habiter, une attestation d'attribution de parcelle, une facture d'eau ou tout autre document justifiant la localisation de l'entreprise ;</li> <li>- une photocopie de l'acte de mariage, de divorce ou de décès du conjoint en cas de changement de situation matrimoniale.</li> </ul>			
43	<b>Cessation d'activités Ou radiation d'entreprise</b>	La cessation ou radiation d'entreprise est une déclaration effectuée par une entreprise au fichier de l'administration dans le but d'informer de l'arrêt de ses activités.	Le décret N° 2007-162/PRES/PM/MCPEA/MFE/MTSS portant extension des compétences des Centres de Formalités des Entreprises (CEFORE)	<p><b>Public cible</b> : Secteur privé, promoteur d'entreprise</p> <p><b>Personne morale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-une photocopie de la pièce d'identité ou du Passeport du ou des gérants ;</li> <li>-une copie des statuts de la société ;</li> <li>-Décharge du mandat du liquidateur le cas échéant ;</li> <li>-PV de clôture de la liquidation le cas échéant ;</li> <li>-quatre exemplaires du formulaire M4 et 2 actes de dépôt au moins ;</li> <li>-L'original du registre de commerce et du crédit mobilier (MO) ;</li> <li>-Photocopie du M2 de la liquidation pour les sociétés pluripersonnelles.</li> </ul> <p><b>Personne physique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-une photocopie de la pièce d'identité ou du passeport du promoteur ;</li> <li>-L'original du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (PO) ;</li> <li>-Une photocopie du numéro IFU ;</li> <li>-Une photocopie du numéro CNSS.</li> </ul>	CEFORE	24 heures	Personnes physiques :13 500 francs personnes morales :28 500

## **ANNEXES**

**Annexe 1 :** décret 2002-137/PRES/PM/MCPEA du 15 avril fixant le régime des taxes et redevance applicables à l'occasion du contrôle des instruments

**Annexe 2 :** arrêté conjoint N°2018-354/MCIA/MINEFID du 08 novembre 2018 portant fixation des frais d'analyses dus lors de la délivrance du certificat nationale de conformité.

**Annexe 3 :** récapitulatif des coûts des prestations du CEFAC

Ministère du Commerce et de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat  
Ministère des Affaires Économiques  
08 MAI 2002  
07/0050

LE PRESIDENT DU FASO  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Visa CF N° 2245  
18-04-02

- VU la constitution ;
  - VU le décret n° 2000-526/PRES du 06 novembre 2000 portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU le décret n° 2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
  - VU le décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997 portant attributions des membres du Gouvernement ;
  - VU le décret n° 2001-302/PRES/PM/MCPEA du 29 juin 2001 portant organisation du Ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat ;
  - VU l'ordonnance n° 69-47/PRES/MFC du 18 septembre 1969 portant loi organique relative aux lois de finances ;
  - VU la zatu n° 86-021/CNR/PRES du 24 mars 1986 relative au système de mesure et organisant le contrôle des instruments de mesure ;
  - VU le décret n° 69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969 portant régime financier de la République de Haute-Volta ;
  - VU la loi n° 15/94/ADP du 05 mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, modifiée par la loi n° 33-2001/AN du 4 décembre 2001 ;
  - VU le kiti n° AN IV-168/CNR/CAPRO du 1<sup>er</sup> décembre 1986 fixant les modalités de contrôle des instruments de mesure ;
- Sur rapport du Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 mars 2002 ;

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DES TAXES DE VERIFICATIONS PRIMITIVES ET PERIODIQUES**

**Article 1 :** En application des articles 16 et 17 de la Zatu n°86-021/CNR/PRES du 24 mars 1986, relative au système de mesure et organisant le contrôle des instruments de mesure, le tarif de la taxe de vérification primitive et de la taxe de vérification périodique des instruments de mesure est fixé ainsi qu'il suit :

Clature			
<b>V</b>	<b>MESURES DE VOLUME</b>		
Vs	Mesure de capacité pour matières sèches		
Vs1	♦ jusqu'à 1 L inclu.....	100.....	2/3 de la taxe de vérification primitive
Vs2	♦ de 1 L exclu à 5 L inclus.....	200.....	
Vs3	♦ de 5 L exclus à 10 L inclus.....	300.....	
Vs4	♦ de 10 L exclus à 20 L inclus.....	500.....	
Vs5	♦ de 20 L exclus à 50 L inclus.....	750.....	
<b>VL</b>	<b>MESURES DE CAPACITE POUR LIQUIDES</b>		
VL1	♦ jusqu'à 50 cl inclus.....	200.....	2/3 de la taxe de vérification primitive
VL2	♦ de 50 cl exclus à 1 L inclu.....	750.....	
VL3	♦ de 1 L exclu à 5 L inclus.....	1500.....	
VL4	♦ de 5 L exclu à 20 L inclus.....	2000.....	
VLS	♦ de 20 L exclu à 50 L inclus.....	2500.....	
VL6	♦ de 50 L exclus à 100 L.....	3000.....	
VL7	♦ au dessus de 100 L par section de 100 L..... avec minimum de perception de.....	1500..... 4500.....	
<b>Vm</b>	<b>MESURES VOLUMETRIQUES POUR MATIERES SOLIDES</b>		
Vm1	♦ jusqu'à 20 dm <sup>3</sup> inclus.....	1000.....	2/3 de la taxe de vérification primitive
Vm2	♦ de 20 dm <sup>3</sup> exclus à 200 dm <sup>3</sup> inclus.....	3000.....	
Vm3	♦ de 200 dm <sup>3</sup> exclus à 1 000 dm <sup>3</sup> inclus.....	4500.....	
Vm4	♦ au delà de 1 000dm <sup>3</sup> pour les 1 000 premiers dm <sup>3</sup> et par fraction de 1 000 dm <sup>3</sup> ..... avec perception minimale de.....	3000..... 7500.....	
<b>Vh</b>	<b>MESURES VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU</b>		
	distributeurs discontinus mesurant en une seule opération		
Vh1	♦ jusqu'à 1 L inclu.....	5000.....	2/3 de la taxe de vérification primitive
Vh2	♦ de 1 L exclu à 5 L inclus.....	6000.....	
Vh3	♦ au dessus de 5 L.....	7000.....	
Vh4	verre jaugeur de rechange.....	3000.....	
<b>Vc</b>	<b>COMPTEURS CONTINUS DE DEBIT MAXIMAL</b>		
Vc1	♦ jusqu'à 1 m <sup>3</sup> /h.....	4000.....	2/3 de la taxe de vérification primitive
Vc2	♦ de 1 m <sup>3</sup> /h exclu à 10 m <sup>3</sup> /h inclus.....	9000.....	
Vc3	♦ de 10 m <sup>3</sup> /h exclus à 50 m <sup>3</sup> /h inclus.....	12000.....	
Vc4	♦ de 50 m <sup>3</sup> /h exclus à 100 m <sup>3</sup> /h inclus.....	14000.....	
Vc5	♦ au dessus de 100 m <sup>3</sup> /h.....	16000.....	
<b>M</b>	<b>MESURE DE MASSE - POIDS EN FONTE ET ASSIMILES</b>		
M1	♦ jusqu'à 50 g inclus.....	50.....	2/3 de la taxe de vérification primitive
M2	♦ 50 g exclus, 100 g, 200 g inclus.....	75.....	
M3	♦ 500 g exclus, 1000 g, 2000 g inclus.....	200.....	
M4	♦ 5 kg, 10 kg, 20 kg inclus.....	250.....	

Sc	❖ Fonctionnement continu débit maximal		
Sc1	♦ jusqu'à 20 t/h inclus.....	15 000	2/3 de la taxe de vérification primitive
Sc2	♦ 20 t/h exclus à 200 t/h inclus.....	30 000	
Sc3	♦ 200 t/h exclus à 2 000 t/h inclus.....	40 000	
Sc4	♦ au delà de 2 000 t/h .....	65 000	
<b>ML</b>	<b>INSTRUMENTS DE MESURE DE LONGEUR</b>		
	Jusqu'à 5 m		100 % de la taxe de vérification primitive
ML1	♦ classe 1.....	200	
ML2	♦ classe 2.....	150	
ML3	♦ classe 3.....	100	
ML4	♦ de 5 m exclus à 50 m inclus.....	2 000	
ML5	♦ au delà de 50 m .....	7 500	
ML6	♦ taximètre.....	12 500	
EL	Compteur d'énergie électrique par élément moteur du compteur.....	500	2/3 vér. Prim.
Ac	Compteur d'eau	500	2/3 vér. Prim.

**Article 2 :** Les taxes ci-dessus énumérées sont :

- majorées de 50 % au cas où, pour des circonstances imputables à l'assujetti, la vérification a été faite à l'aide du matériel de l'Etat dans tous les cas où la réglementation en vigueur prévoit que le demandeur doit fournir les étalons et les instruments nécessaires aux opérations ;
- portées au double lorsque l'instrument vérifié est défectueux.

**Article 3 :** Lorsqu'un instrument de mesure est présenté à la fois pour une vérification primitive et périodique, seule la taxe de vérification primitive est retenue.

**Article 4 :** Lorsqu'un instrument de pesage est muni d'un dispositif indicateur de tare, la portée maximale servant de base de calcul de la taxe est égale à la somme de la portée maximale nette de l'instrument et de la portée du dispositif de tare.

**Article 5 :** Les instruments de pesage isolés munis de plusieurs dispositifs indicateurs sont frappés de taxes afférentes aux divers dispositifs, chacun de ceux-ci étant taxé comme instrument distinct.

- Taxe afférente à chaque instrument pris isolément ;
- Moitié de la taxe afférente à l'appareil indicateur totalisateur s'il y a deux instruments, le tiers de cette taxe s'il y a trois instruments, etc.

**Article 7 :** En cas de location de matériel de l'Etat, le taux de location dû est de 100 % de la taxe de vérification primitive de l'instrument considéré.

Lorsque le matériel emprunté n'est pas restitué dans les délais fixés, il sera perçu une pénalité de 5 000 F CFA par jour de retard.

**Article 8 :** Pour les opérations s'effectuant hors du bureau, le taux de redevance kilométrique dû par l'assujéti est de 350 F CFA par kilomètre avec une perception minimale de 5 000 F CFA.

**Article 9 :** Le taux de redevance horaire perçu à l'occasion des contrôles est de 2 500 F CFA par agent.

## CHAPITRE II : DES REDEVANCES POUR LE JAUGEAGE

**Article 10 :** Lors du jaugeage des récipients-mesures (citermes, camions-citermes, wagons-citermes, bacs ou de tout récipient pouvant contenir ou transporter du liquide), les redevances suivantes sont perçues :

a) – Tarif de base

- ❖ pour les 1 000 premiers litres transvasés..... 10 000 F
- ❖ par fractions de 500 litres supplémentaires..... 5 000 F

b) – Majoration du tarif de base

- ❖ pour deux compartiments..... 30 %
- ❖ au dessus de 2 compartiments et par compartiment supplémentaire... 25 %

c) – Etablissement de barème

- ❖ par degré d'échelle dans les parties à section horizontale constante.....75 F
- ❖ par degré d'échelle dans les parties à sections horizontales variables..125 F

d) – Etablissement du Certificat de Jaugeage

- ❖ citermes pour transports routiers, ferroviaires..... 15 000 F
- ❖ citermes récipients-mesures..... 7 500 F

**Article 11 :** Aux tarifs définis par l'article 10 ci-dessus, s'ajoutent les montants suivants lorsque le jaugeage a été fait avec le matériel appartenant à l'Etat :

- ❖ jauge allant jusqu'à 20 litres inclus..... 3 000 F
- ❖ jauge de 21 à 100 litres inclus..... 5 000 F
- ❖ jauge de 101 à 500 litres inclus.....10 000 F
- ❖ jauge au delà de 500 litres.....20 000 F

- Taxe afférente à chaque instrument pris isolément ;
- Moitié de la taxe afférente à l'appareil indicateur totalisateur s'il y a deux instruments, le tiers de cette taxe s'il y a trois instruments, etc.

**Article 7 :** En cas de location de matériel de l'Etat, le taux de location dû est de 100 % de la taxe de vérification primitive de l'instrument considéré.

Lorsque le matériel emprunté n'est pas restitué dans les délais fixés, il sera perçu une pénalité de 5 000 F CFA par jour de retard.

**Article 8 :** Pour les opérations s'effectuant hors du bureau, le taux de redevance kilométrique dû par l'assujetti est de 350 F CFA par kilomètre avec une perception minimale de 5 000 F CFA.

**Article 9 :** Le taux de redevance horaire perçu à l'occasion des contrôles est de 2 500 F CFA par agent.

## **CHAPITRE II : DES REDEVANCES POUR LE JAUGEAGE**

**Article 10 :** Lors du jaugeage des récipients-mesures (citernes, camions-citernes, wagons-citernes, bacs ou de tout récipient pouvant contenir ou transporter du liquide), les redevances suivantes sont perçues :

a) – **Tarif de base**

- ❖ pour les 1 000 premiers litres transvasés..... 10 000 F
- ❖ par fractions de 500 litres supplémentaires..... 5 000 F

b) – **Majoration du tarif de base**

- ❖ pour deux compartiments..... 30 %
- ❖ au dessus de 2 compartiments et par compartiment supplémentaire... 25 %

c) – **Etablissement de barème**

- ❖ par degré d'échelle dans les parties à section horizontale constante.....75 F
- ❖ par degré d'échelle dans les parties à sections horizontales variables..125 F

d) – **Etablissement du Certificat de Jaugeage**

- ❖ citernes pour transports routiers, ferroviaires..... 15 000 F
- ❖ citernes récipients-mesures..... 7 500 F

**Article 11 :** Aux tarifs définis par l'article 10 ci-dessus, s'ajoutent les montants suivants lorsque le jaugeage a été fait avec le matériel appartenant à l'Etat :

- ❖ jauge allant jusqu'à 20 litres inclus..... 3 000 F
- ❖ jauge de 21 à 100 litres inclus..... 5 000 F
- ❖ jauge de 101 à 500 litres inclus.....10 000 F
- ❖ jauge au delà de 500 litres.....20 000 F

**Article 12 :** Dans le cas où le jaugeage a été intégralement ou partiellement effectué par calcul, il est appliqué les tarifs suivants :

a) - Tarif de base

❖ jusqu'à 20 m <sup>3</sup> inclus.....	12 000 F
❖ de 21 à 50 m <sup>3</sup> .....	17 500 F
❖ de 51 à 200 m <sup>3</sup> .....	22 500 F
❖ de 201 à 500 m <sup>3</sup> .....	27 500 F
❖ de 501 à 2000 m <sup>3</sup> .....	35 000 F
❖ de 2001 à 5000 m <sup>3</sup> .....	45 000 F
❖ au delà de 5000 m <sup>3</sup> .....	65 000 F

b) - Majoration du tarif de base

- ✓ pour un corps intérieur dont le volume est à déduire : 10 à 20 % suivant le nombre en conformité avec les volumes à déduire
- ✓ pour les corps intérieurs non géométriques : 150 à 400 % suivant l'étendue ou la complexité des formes
- ✓ pour le calcul des échelles centimétriques ou volumétriques :

❖ par degré d'échelle dans les parties droites et vides.....	75 F
❖ par degré d'échelle dans les parties droites et contenant le volume intérieur à déduire.....	100 F
❖ par degré d'échelle dans les parties assimilables à un cylindre couché sur une génératrice horizontale.....	150 F
❖ par degré d'échelle quand il s'agit d'un instrument de forme inclinée sur l'horizontale.....	250 F

c) - Etablissement du Certificat de Jaugeage

Pour bacs et autres récipients-mesures, jaugés par calcul..... 20 000 F

**CHAPITRE III : DES REDEVANCES POUR CONTROLES SPECIAUX ET TRAVAUX METROLOGIQUES**

**Article 13 :** Le taux de redevances des travaux métrologiques notamment les études et essais des modèles en vue de leur approbation, l'étalonnage des instruments de mesure et les contrôles et expertises concernant les appareils non soumis au régime de contrôle obligatoire, est fixé à 3 500 FCFA par agent et par heure ou fraction d'heure.

Le taux est de 2 800 F CFA par agent et par heure ou fraction d'heure pour toutes les autres opérations de jaugeage non prévues au paragraphe ci-dessus.

**Article 15 :** Le Ministre chargé du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat et le Ministre de l'économie et des finances, sont chargés de chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 avril 2002



Le Premier Ministre,

**Paramanga Ernest YONLI**

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

**Bédouma Alain YODA**

Pour le Ministre de l'économie et des finances et par délégation, le Ministre délégué chargé des finances et du budget

**Jean-Baptiste COMPAORE**

MINISTERE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT  
-----

BURKINA FASO  
Unité-Progress-Justice  
-----

Arrêté conjoint N°2018-0354 /MCIA/MINEFID  
portant fixation des frais d'analyses dus lors de  
la délivrance du Certificat National de Conformité  
(CNC)

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016, portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Vu le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement ;
- Vu la loi n°016-2017 du 27 avril 2017, portant organisation de la Concurrence au Burkina Faso ;
- Vu la loi organique n°073-2015 AN du 24 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu le Décret n°74-297/PRES/MF du 26 août 1974 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales, ainsi qu'à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le Décret n°2012-821/PRES/PM/MEF/MICA du 08 octobre 2012, portant création de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) ;
- Vu le Décret n°2016-357/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 13 mai 2016, portant approbation des statuts de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) ;
- Vu le Décret n°94-014/PRES/PM/MICM/MFPL du 06 janvier 1994, portant institution d'un certificat national de conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso ;
- Vu l'Arrêté n°95-027 /MICM/MEFP du 05 avril 1995, portant fixation des modalités d'inspection des produits destinés à la consommation au Burkina Faso ;

VISAVE 17/00/2018

22/10/2018

Vu l'Arrêté conjoint n°2018-0257/MCIA/MINEFID du 27 août 2018 portant fixation de la liste des produits soumis au certificat national de conformité ;

## A R R E T E N T

Article 1 : Le montant des frais d'analyses à percevoir pour l'obtention du Certificat National de Conformité est fixé ainsi qu'il suit :

N°	NOMENCLATURE DOUANIERE	DESIGNATION DU PRODUIT	MONTANT
1	40-11-10-00-00 40-11-20-00-00 40-11-40-00-00 40-11-50-00-00 40-12-11-00-00 40-12-12-00-00 40-12-20-10-00 40-12-90-00-00	Pneumatiques	Cycle : 600 000 F par lot de 10 000 unités au plus
			Motocycle : 450 000 F par lot de 10 000 unités au plus
			Pneu neuf auto : 450 000 F par lot de 10 000 unités au plus
			Pneu neuf autobus & camion : 355 000 F par lot de 10 000 unités au plus
			Pneu usager: 100 000 F par lot de 9 000 unités au plus
			545 000 F par lot de 10 000 unités au plus
2	40-13	Chambres à air	545 000 F par lot de 10 000 unités au plus
3	25-22 et 25-23-10-00-00 32-08 et 32-09	Matériaux de construction	Tôles, fer à béton et ciment : 290 000 F par lot de 300 tonnes au plus

N°	NOMENCLATURE DOUANIERE	DESIGNATION DU PRODUIT	MONTANT
	39-17 ; 39 -18 ; 39-23 et 39-24 40-09 44-08 ; 44-12 ; 44-13 et 44-18 69-07 et 69-08 70-16 72-08 à 72-28 73-08 à 73-10 73-12-10-91-00 74-13-00-00-00 74-09 à 74-12 75-05 à 75-07 76-04 à 76-10 et 76-14 79-05 85-04 ; 85-32 ; 85-35 et 85-36 85-39 ; 85-42 ; 85- 44 à 85-46 90-01 ; 91-07 et 94-05		Autres : 135 000 F par lot de 300 tonnes au plus
4	73-11-00-00-00 76-13-00-00-00	Bouteilles de gaz	Supérieure à 15,5kg = 50 000 F par lot de 5 000 unités au plus Bouteille de 12,5 kg= 350 000 F par lot de 5 000 unités au plus Bouteille de 6 kg= 350 000 F par lot de 5 000 unités au plus Bouteille de 2,5 kg=150 000 F par lot de 5 000 unités au plus
5	28-49	Carbure	135 000 F par lot de 50 tonnes au plus
6	85-06 et 85-07	Piles et accumulateurs électriques	180 000 F par lot de 20 000 unités au plus

N°	NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DESIGNATION DU PRODUIT	MONTANT
7	39-23 ; 39-24 et 63-05	articles plastiques ou autres et d'emballages	190 000 F par lot de 20 tonnes au plus
8	27-10-19-31-00 à 27-10-19-39-90	Huile de pétrole	Huile mélange : 130 000 F par lot de 40 000 litres au plus
			Autres : 310 000 F par lot de 40 000 litres au plus
9	52-08 à 52-12 55-12 à 55-16	Tissus	65 000 F par lot de 280 balles au plus
10	84-23 90-28 90-29	Appareils et instruments de pesage et de mesurage	Instruments de pesage : 50 000 F par lot de 2 000 unités au plus
			Compteur d'eau : 315 000 F par lot de 2 000 unités au plus
			Compteur d'électricité : 315 000 F par lot de 2 000 unités au plus
			Autres : 50 000 F par lot de 2 000 unités au plus
11	95-01 à 95-05	Jouets et articles pour jeux de société	85 000 F par lot de 10 000 unités au plus
12	31-01 à 31-05 38-08	Pesticides et engrais	Pesticides : 200 000 F par lot de 40 000 litres au plus
			Engrais : 200 000 F

N°	NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DESIGNATION DU PRODUIT	MONTANT	
13	84-14-51-00-00 84-14-59-00-00 84-14-60-00-00 84-15-10-10-00 84-15-10-90-00 84-15-81 à 84-15-83 84-18 84-19-19-10-00 84-50 85-04-40-20-00 85-08-11-00-00 85-08-19-00-00 85-10-10-00-00 85-10-20-00-00 85-10-30-00-00 85-16-10-00-00 85-16-40-00-00	Appareils électroménagers	75 000 F par lot de 1 000 unités au plus	
	85-16-50-00-00 85-16-60-10-00 85-16-60-90-00 85-16-71-00-00 85-08-60-00-00 85-28-72 ; 85-28-73	Appareils électroménagers	75 000 F par lot de 1 000 unités au plus	
	14	85-41-40-10-00 85-02-40-00-00 90-32-89-00-00 90-32-90-00-00	Equipements d'énergie solaire	135 000 F par lot de 300 tonnes au plus

**Article 2 :** Pour les produits d'importation, les frais d'analyses sont dus avant l'importation lors des analyses sur un échantillon de produits présenté par l'importateur.  
Pour les produits de fabrication locale, les frais d'analyses sont dus lors de l'inspection.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté conjoint n°2014-0287/MICA/MEF du 21 octobre 2014 portant fixation des frais d'analyses dus lors de la délivrance du Certificat National de Conformité et entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Burkinabè de la Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2018

Le Ministre du Commerce, de  
de l'Industrie et de l'Artisanat



**Harouna KABORE**  
Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et du Développement



**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI**  
Officier de l'Ordre National

Ampliation : Diffusion générale.